



CCPRO

RÈGLEMENT DE COLLECTE DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS

Version au 10 avril 2018

Education à l'environnement



SOMMAIRE

ARTICLE 1 DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1.1 Objet du règlement	p.4
Art. 1.2 Champ d'application	p.4
1.2.1 Le périmètre concerné	
1.2.2 Les personnes concernées	

ARTICLE 2 DEFINITION DES CATEGORIES DE DECHETS

Art. 2.1 Les déchets ménagers	p.4
2.1.1 Notion de déchets ménagers	
2.1.2. Les ordures ménagères résiduelles	
2.1.3 Les déchets ménagers recyclables	
2.1.4 Les déchets occasionnels des ménages	
Art. 2.2 Les déchets assimilés aux OM issus d'activités professionnelle ou institutionnelles	p.5
Art. 2.3 Les déchets pour lesquels la CCPRO n'est pas compétente	p.5

ARTICLE 3 ORGANISATION DE LA COLLECTE

Art. 3.1 Les modes de collecte	p.6
3.1.1 Collecte en porte à porte	
3.1.2 Collecte en points de regroupement	
3.1.3 Collecte de proximité (silos enterrés, semi-enterrés et de surface)	
3.1.4 Collecte en points d'apport volontaire	
3.1.5 Collectes spécifiques	
3.1.6 Collecte en déchetteries	
Art. 3.2 Les contenants de collecte	p.7
3.2.1 Définition des contenants de collecte	
3.2.2 Attribution des contenants	
3.2.3 Présentation des contenants à la collecte	
3.2.4 Vérification des contenants	
3.2.5 Entretien des contenants	
3.2.6 Maintenance et renouvellement des contenants	
Art. 3.3 Conditions nécessaires à la collecte	p.9
3.3.1 Prévention des risques liés à la collecte	

ARTICLE 4 DISPOSITIONS FINANCIERES

Art. 4.1 TEOM	p.11
4.1.1 Financement du service public	
4.1.2 Exonération de la TEOM	
Art. 4.2 Autres redevances	p.11
4.2.1 Redevance spéciale	
4.2.2 Redevance pour accès en déchetterie	

ARTICLE 5 SANCTIONS

Art. 5.1 Non respect des modalités de collecte	p.11
5.1.1 Dispositions générales	
5.1.2 Dispositions spécifiques	
Art. 5.2 Constat des infractions et verbalisation	p.12
Art. 5.3 Responsabilité	p.12

ARTICLE 6 EXECUTION DU REGLEMENT

Art. 6.1 Application du règlement	p.12
Art. 6.2 Publicité du règlement	p.12
Art. 6.3 Voies de recours	p.12
Art. 6.4 Modifications du règlement	p.12
Art. 6.5 Exécution	p.12

ANNEXES

A. Destination des déchets ménagers, mémo tri	p.14
B. Règlement des déchetteries communautaires et tarifs applicables aux professionnels	p.15
C. Règlement de la redevance spéciale	p.17
D. Modèle de convention type pour la Redevance Spéciale	p.21
E. Fréquence et jours de collecte par commune	p.24
F. Collecte des encombrants pour les particuliers	p.25
G. Caractéristiques générales des voies et aires de retournement accessibles aux engins de collecte	p.26
H. Caractéristiques techniques des locaux collectifs de stockage des bacs	p.27



Règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés.*

Approuvé par délibération n°2017-11*,
Conseil de Communauté du 27/02/2017

Modifié par :

> décisions de bureau 2017-10*, 2017-16*,
2017-045* et 2018-05*

> délibérations du Conseil de Communauté
2017-31*, 2017-104* et 2018-034.

*Disponible sur www.ccpro.fr

PREAMBULE

En application du Code Général des Collectivités territoriales, et notamment de son article L5214-16, la Communauté de Communes du Pays Réuni d'Orange (CCPRO) exerce en lieu et place de ses Communes membres la compétence collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés.

Cette compétence comprend :

- > la collecte qui recouvre le ramassage (en porte à porte, en points de regroupement, en points d'apport volontaire, en collecte sélective), l'enlèvement, le transfert, le transport,
- > le traitement qui recouvre l'élimination quelle qu'en soit la forme, le stockage, le tri, ainsi que la valorisation des déchets des ménages.

L'organisation générale du service d'élimination des déchets est présenté en annexe.

L'autorité organisatrice de la collecte des déchets ménagers et assimilés a la charge de définir les conditions d'application du service public à disposition des usagers.

Textes de référence :

La loi n°75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

Loi n°92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

La Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment les articles L2212-1 et suivants ; L2224-13 à L2224-16, L2333-76 et suivants, L5211-9-2, R2224-23 à R2224-29 ;

Le Code de l'Environnement et notamment les articles L541-1 et suivants ;

Le Code Pénal et notamment les articles R610-5, R632-1 et R635-8 ;

Le Code de la Santé publique et notamment les articles L1312-1, R1312-1 et suivants ;

Le Règlement Sanitaire Départemental de Vaucluse et notamment les articles 82 et 84 ;

La recommandation R437 du 13 mai 2008 de la CNAMTS ;

La délibération n° 69 du Conseil Communautaire du 17 juin 2002 portant transfert de la compétence collecte des déchets ménagers et assimilés à la CCPRO ;

Les statuts en vigueur de la Communauté de Communes du Pays Réuni d'Orange.

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1.1 OBJET DU RÈGLEMENT

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumise la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la CCPRO.

Les principaux objectifs du présent règlement de collecte sont :

- > La présentation des modalités du service (collecte en porte à porte, en points de regroupement, en points d'apport volontaire, tri, bacs, lieux et horaires de présentation...);
- > La définition des règles d'utilisation du service de collecte ;
- > La précision des sanctions en cas de violation des règles ;
- > La collecte des encombrants ;
- > L'utilisation des déchetteries de la CCPRO.

ARTICLE 1.2 CHAMP D'APPLICATION

1.2.1 LE PÉRIMÈTRE CONCERNÉ

Le périmètre concerné est celui des Communes membres de la CCPRO.

1.2.2 LES PERSONNES CONCERNÉES

Les prescriptions du présent règlement sont applicables à toute personne, physique ou morale, située sur le territoire défini à l'article 1.2.1, qu'elle soit propriétaire, locataire, usufruitière ou mandataire, ainsi qu'à toute personne séjournant sur ce même territoire, faisant appel au service de collecte des déchets ménagers et assimilés.

2. DEFINITIONS DES CATEGORIES DE DECHETS

ARTICLE 2.1 LES DÉCHETS MÉNAGERS

2.1.1 NOTION DE DÉCHETS MÉNAGERS

Les déchets ménagers regroupent les déchets solides produits par les ménages sur leur lieu d'habitation suivants :

- > Les ordures ménagères résiduelles
- > Les déchets ménagers recyclables
- > Les déchets occasionnels des ménages

L'ensemble des déchets collectés, leur nature et leurs modalités de collecte et de traitement font l'objet d'un tableau annexe récapitulant les règles définies dans le présent chapitre. ➡ **ANNEXE A**

2.1.2. LES ORDURES MÉNAGÈRES RÉSIDUELLES (OMR)

Sont compris dans la dénomination OMR les déchets non recyclables suivants :

- > les déchets ordinaires : de faibles dimensions issus de la préparation des aliments, repas et du nettoyage normal des habitations et des bureaux, balayures et résidus divers.
- > les déchets suivants en petite quantité : petits déchets de bricolage/jardinage, litière de petits animaux domestiques, débris de verre mélangés aux autres OMR.

Cette énumération n'est pas limitative et des matières non dénommées pourront être assimilées par la CCPRO aux catégories spécifiées ci-dessus, dans le cadre de la législation en vigueur.

2.1.3 LES DÉCHETS MÉNAGERS RECYCLABLES

Les déchets recyclables sont les déchets produits par les ménages pouvant faire l'objet d'une valorisation matière. Ils sont composés des déchets d'emballages, des journaux, revues, magazines et du verre.

Les énumérations suivantes sont données à titre indicatif et peuvent évoluer en fonction des critères de reprise des filières de recyclage et des consignes de tri données par les Eco-organismes.

2.1.3.1 LES EMBALLAGES MÉNAGERS RECYCLABLES

Cette catégorie comprend :

- > Les flaconnages plastiques avec ou sans bouchon en plastique : bouteilles d'eau, d'huiles végétale, boissons, flacons ou bidons de produits d'entretien, shampooing, eau de javel, lessives, ...
- > Les emballages métalliques : boîtes de conserve, canettes de boisson, barquettes aluminium propres, aérosols vidés de leur contenu, bouteilles de sirop, boîtes pour pâtés animaux...
- > Les briques alimentaires : lait, jus de fruits, soupes, vin...
- > Les emballages en cartonnette : boîtes de céréales, boîtes de gâteaux, suremballage de yaourts, boîtes en carton de lessive, boîtes de pizza, boîtes à chaussures...

2.1.3.2 LES JOURNAUX –REVUES-MAGAZINES

Cette catégorie comprend tous les papiers : revues, catalogues, prospectus, journaux, magazines, enveloppes blanches avec/sans fenêtre..

2.1.3.3 LE VERRE

Cette catégorie comprend le verre ménager : bouteilles, bocaux et pots (confiture, yaourt..)

2.1.3.4 LE CARTON

Cette catégorie comprend les cartons d'emballage bruns. Ils doivent être portés en déchetterie, ou collectés comme des encombrants.

2.1.4 LES DÉCHETS OCCASIONNELS DES MÉNAGES

Certains déchets résultant de l'activité occasionnelle des ménages ne peuvent, en raison de leur poids, de leur volume ou de leur nature, être collectés, chargés ou manipulés par le personnel de la collecte sans avoir recours à un matériel spécifique.

La CCPRO met ainsi à disposition de ses administrés un réseau de déchetteries complété de dispositifs spécifiques de collecte en porte à porte (service de ramassage des encombrants).

L'ensemble des déchetteries communautaires est accessible aux usagers de la CCPRO selon les conditions définies par le Conseil Communautaire et le règlement ci-après annexé.  ANNEXE B

Sont notamment acceptés en déchetteries :

- > Ameublement : Meubles usagés en bois, plastique, ferraille et rembourrés (matelas, mousses..)
- > Bois : Palettes, planches.
- > Déchets verts : d'origine végétale, issus de l'entretien des cours et jardins des particuliers : les déchets issus d'élagage ou de taille de haies, et plus généralement, tous les déchets végétaux.
- > Déchets Dangereux Spéciaux (DDS), issus de l'activité des ménages, ne peuvent être mélangés aux OMR sans créer de risques pour les personnes et l'environnement en raison de leur inflammabilité, toxicité, caractère explosif .. : batteries, piles, huiles de vidange, acides, base, combustibles, produits phytosanitaires, bombes aérosols non vides, peintures, vernis, teintures, mastics, colles et résines, produits de traitement du bois, du fer, diluants détergents détachants, solvants et graisses.
- > Déchets d'Équipement Électrique et Électronique (DEEE) : tout appareil utilisant l'électricité/comportant des éléments électroniques : écrans, ordinateurs, fers à repasser, sèche-cheveux, rasoir, jouets..
- > Encombrants : Déchets issus de l'activité domestique des ménages, et qui, en raison de leur volume ou de leur poids, ne peuvent pas être pris en compte par les modes de collecte traditionnels.
- > Ferraille : Déchets constitués de métaux tels que casseroles ; tuyauteries, vélos, clôtures, cuves vides.
- > Gravats : Déchets de briques, terre cuite, graviers, cailloux, déblais, décombres issus de l'activité des particuliers, à l'exclusion des travaux des professionnels ou travaux publics.
- > Huiles : de friture.
- > Lampes : halogènes, néons, ampoules à basse consommation, tubes fluo..

ARTICLE 2.2 LES DÉCHETS ASSIMILÉS AUX ORDURES MÉNAGÈRES ISSUS D'ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES OU INSTITUTIONNELLES

Dans une logique de bonne administration des moyens qu'elle met en œuvre et de service, la CCPRO peut assurer auprès de certains professionnels ou établissements publics situés sur le parcours des bennes de la collecte publique des prestations de collecte et de traitement des déchets, dès lors que celles-ci n'entraînent pas de « sujétions techniques particulières » conformément aux dispositions de l'article L.2224-14 du CGCT.

Cet accès au service public concerne le ramassage en porte à porte des déchets, ainsi que l'accès, sous condition, aux déchetteries. Les règles de conteneurisation qui s'appliquent à ces établissements sont définies par la CCPRO en fonction de la nature de leur activité et des besoins identifiés.

Lorsque la production annuelle (OMR et déchets recyclables confondus) est couverte dans le cadre du financement de la TEOM, la CCPRO accepte la prise en charge de ces déchets.

Au-delà, la prise en charge des déchets issus de l'activité professionnelle au titre d'assimilés doit donner lieu à une entente bilatérale par voie de convention et à un assujettissement spécifique destiné à financer le service complémentaire rendu (redevance spéciale).

A défaut de convention, les producteurs non domestiques peuvent bénéficier de l'usage des déchetteries conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Les modalités de collecte des producteurs non domestiques sont définies par le Conseil Communautaire conformément au règlement ci-après annexé.  ANNEXE C

Dans le cadre d'une collecte en porte à porte, qu'elle soit de droit ou conventionnelle, les dispositions relatives à la maintenance et au remplacement des conteneurs, à leur stockage et à leur présentation en vue de la collecte ou enfin à la qualité du tri sont identiques à celles retenues pour les particuliers.

Les professionnels doivent procéder au tri sélectif de leurs déchets afin d'améliorer les performances de la valorisation des déchets du territoire.

ARTICLE 2.3 LES DÉCHETS POUR LESQUELS LA CCPRO N'EST PAS COMPÉTENTE

La CCPRO n'est pas compétente pour :

- > Les déchets d'activités produits en grande quantité nécessitant des sujétions de collecte particulières, même non dangereux ou inertes.
- > Les déchets industriels, dangereux ou non.
- > Les déchets dangereux des artisans, des PME.
- > Les déchets faisant l'objet d'une collecte ou d'un traitement spécifique (déchets d'origine animale soumis à des règles et contrôles sanitaires particuliers, déchets électriques et électroniques des professionnels, déchets issus de l'activité de garage).
- > Les Déchets de Soins à Risque Infectieux (DASRI) issus des activités de diagnostic, de suivi, de traitement préventif, curatif ou palliatif dans le domaine de la médecine qui présentent des risques divers autant pour le personnel de santé que pour les agents chargés de l'élimination des déchets et pour l'environnement.

La CCPRO ne prend pas en charge les déchets ménagers suivants :

- > Les bouteilles, bonbonnes de gaz même vides, extincteurs, munitions,
- > Les déchets pneumatiques,

- > Les carburants, liquide de refroidissement et climatisation,
- > Les déchets pouvant contenir de l'amiante.

De manière générale, ne sont pas admis à la collecte en porte à porte :

- > Les déchets pointus, tranchants, coupants susceptibles de blesser les préposés à la collecte ou présentant un caractère inflammable, toxique, corrosif, explosif et contaminant.
- > Les liquides tels qu'huiles, solvants, acides, nettoyeurs...

Le producteur reste responsable de ses déchets jusqu'à leur élimination / valorisation. Il relève donc de sa responsabilité de les éliminer par des moyens conformes à la législation et dans le cadre de filières spécifiques aptes à protéger les personnes et l'environnement.

- > Les déchets médicaux diffus des ménages (seringues et tout autre objet ayant servi aux soins d'une personne ou d'un animal, autres que les médicaments non utilisés et leurs emballages qui sont à remettre en officines pharmaceutiques).

3. ORGANISATION DE LA COLLECTE

ARTICLE 3.1 LES MODES DE COLLECTE

Pour valoriser au mieux les déchets produits sur son territoire, la CCPRO organise des collectes distinctes selon les matériaux collectés.

3.1.1 COLLECTE EN PORTE À PORTE

3.1.1.1 CHAMP DE LA COLLECTE EN PORTE À PORTE

Pour la collecte des déchets ménagers, la CCPRO a retenu de recourir à la conteneurisation individuelle pour les pavillons et maisons de ville, dès lors que celle-ci est techniquement réalisable (c'est-à-dire que les conteneurs peuvent être remisés dans le domaine privatif de l'adresse équipée et que les véhicules de collecte peuvent accéder dans des conditions normales aux conteneurs pour les ramasser).

Sont collectés en porte à porte : OMR et assimilées, emballages ménagers recyclables (à l'exception du verre) .

3.1.1.2 MODALITÉS DE LA COLLECTE EN PORTE À PORTE

Les déchets doivent être présentés à la collecte dans les contenants qui leur sont destinés en fonction de leur catégorie et exempts d'éléments indésirables.

3.1.1.3 FRÉQUENCE DE COLLECTE

La fréquence, les jours et le type de collectes mises en place par la CCPRO dépendent de la commune et / ou du quartier de résidence de l'usager. ➡ ANNEXE E

Les occurrences de ramassage sont définies par délibération du Conseil Communautaire en fonction des besoins du service public d'élimination des déchets, par application de critères techniques et financiers dans l'intérêt du service et ne peuvent être modifiés que sur demande dûment justifiée.

Le service de collecte peut, pour des raisons d'intérêt général, modifier les jours et les heures de collecte. Dans ce cas, les usagers du secteur considéré sont avisés des modifications apportées avec préavis d'une semaine au moins.

De manière générale, les usagers peuvent obtenir toute information sur les jours et horaires de collecte par type de déchets auprès de la Direction de la Gestion de proximité de la CCPRO.

3.1.1.4 CAS DE JOURS FÉRIÉS

Sur le territoire de la CCPRO les collectes en porte à porte sont

effectuées normalement les jours fériés, sauf les 1^{er} janvier, 1^{er} mai, 25 décembre, où les tournées sont susceptibles d'être anticipées/reportées. Les informations sont disponibles sur www.ccpro.fr ou au 04 90 03 01 52.

3.1.2. COLLECTE EN POINTS DE REGROUPEMENT

3.1.2.1. CHAMP DE LA COLLECTE EN POINTS DE REGROUPEMENT

Des bacs de regroupement ou des colonnes (aériennes ou enterrées) sont mis en place dans les secteurs non équipés en bacs individuels.

Ces dispositions concernent notamment :

- > Les immeubles collectifs.
- > Les centres anciens
- > Certains lotissements en raison d'un souci d'efficacité technique et économique.
- > Les groupes d'habitation / lotissements desservis par des voies privatives fermées à la circulation publique ou par des voies privées non équipées d'aires de retournement.

3.1.2.2. CONDITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX POINTS DE REGROUPEMENT

Les points de regroupement sont situés sur le domaine public à proximité des habitations desservies.

Si la situation des lieux interdit cette possibilité, il sera exceptionnellement autorisé le positionnement du point de regroupement sur le domaine privé après autorisation préalable du gestionnaire de la voirie et validation du service de collecte.

La CCPRO identifie les points de regroupement et valide les aires de stockage aménagées sur ces points en fonction de critères de sécurité, d'environnement, d'accessibilité et de desserte des riverains. L'aménagement des points de regroupement est à la charge des riverains s'ils sont situés sur le domaine privé et de la collectivité s'ils sont situés sur le domaine public.

3.1.3. COLLECTE DE PROXIMITÉ (EN COLONNES ENTERRÉES, SEMI-ENTERRÉES ET DE SURFACE)

La collecte des ordures ménagères (non recyclables, recyclables et les emballages verre) peut également être assurée par le biais de colonnes enterrées ou semi-enterrées implantées à proximité des habitations desservies. Ce mode de collecte concerne en priorité :

- > Les zones d'habitat collectif dense nouvelles ou faisant l'objet de restructuration / réhabilitation importante.
- > Les zones d'habitat individuel dense sous forme de lotissement.
- > Les lieux qui justifient une intégration visuelle particulière comme les centres anciens, les abords des monuments.
- > Les lieux très encombrés du domaine public.

En accord avec les propriétaires et les aménageurs, la CCPRO définit l'emplacement ainsi que les conditions d'exploitation et de maintenance de ces installations en fonctions de critères objectifs techniques, financiers et de sécurité.

Les lieux d'implantation de ces colonnes figurent sur le site Internet de la CCPRO, et peuvent être communiqués sur demande.

3.1.4. COLLECTE EN POINTS D'APPORT VOLONTAIRE

3.1.4.1. CHAMP DE LA COLLECTE EN PAV

Sous la dénomination de « points d'apport volontaire » (PAV) sont considérés tous les conteneurs disposés sur le domaine public, groupés ou non, spécialement destinés respectivement à la récupération des déchets de verre, des papiers, journaux, revues, magazines, emballages et des textiles en vue de leur recyclage.

3.1.4.2. IMPLANTATION DES POINTS D'APPORT VOLONTAIRE

Les emplacements des PAV sont déterminés par la CCPRO en accord avec les communes concernées en fonction de critères objectifs, techniques, de sécurité et financiers. Ces conteneurs d'apport volontaires, qui peuvent être aériens ou enterrés, sont positionnés de façon à être accessibles au plus grand nombre d'usagers sur le domaine public, voire en domaine privé avec l'accord des propriétaires concernés.

Les implantations sont choisies au mieux pour faciliter le geste de tri usagers et optimiser le déplacement des usagers, en tentant compte des contraintes de collecte, notamment la sécurité.

Les points d'implantation de ces dispositifs figurent sur le site Internet de la CCPRO, et peuvent être communiqués sur demande.

3.1.4.3. MODALITÉS DE LA COLLECTE EN PAV

Les déchets doivent être exclusivement déposés dans les conteneurs qui leur sont destinés selon les consignes de tri indiquées sur lesdits conteneurs. Ils doivent être exempts d'éléments indésirables.

Les usagers peuvent déposer les déchets acceptés dans les conteneurs prévus à cet effet à tout moment, dans la limite du respect du voisinage soit de préférence entre 7h et 22h.

Tout conteneur plein pourra être signalé à la CCPRO qui en demandera la collecte rapide.

Dans le cas où une colonne serait pleine, il n'est pas autorisé de laisser les déchets même triés à l'extérieur. L'utilisateur doit alors les conserver pour un dépôt ultérieur ou les acheminer vers une autre colonne.

3.1.5. COLLECTES SPÉCIFIQUES

3.1.5.1. COLLECTE DES ENCOMBRANTS DES MÉNAGES SUR RDV

La collecte des encombrants est assurée sur rendez vous par la CCPRO sur l'ensemble de son territoire conformément au règlement spécifique en vigueur. ➡ ANNEXE F

3.1.6. COLLECTE EN DÉCHETTERIES

Les modalités de collecte en déchetteries font l'objet d'un règlement spécifique ci-après annexé. ➡ ANNEXE B

ARTICLE 3.2. LES CONTENANTS DE COLLECTE

3.2.1. DÉFINITION DES CONTENANTS DE COLLECTE

Seuls les contenants délivrés par la CCPRO à ses usagers seront collectés (bacs, sacs, colonnes de différentes couleurs selon le type de déchets collectés).

3.2.2. ATTRIBUTION DES CONTENANTS

La CCPRO met gratuitement à disposition de chaque foyer des bacs pour la collecte de ses déchets.

Chaque bac est affecté à une adresse et numéroté.

Certaines zones non équipées en bacs ou en colonnes aériennes sont dotées en sacs translucides pour la collecte des emballages ménagers recyclables.

3.2.3. PRÉSENTATION DES CONTENANTS À LA COLLECTE

3.2.3.1. CONDITIONS GÉNÉRALES

Pour des raisons de sécurité et de commodité de passage, les conteneurs sont déposés sur le trottoir la veille du jour de collecte après 19h, et rentrés après collecte.

Il est interdit de tasser le contenu des conteneurs de manière excessive comme de laisser déborder les déchets.

Les bacs roulants et les sacs doivent être présentés de manière à être accessibles au personnel assurant la collecte aux heures et jours indiqués.

De manière générale, en cas de vent violent, les bacs vidés après la collecte pourront être couchés sur le flanc par les agents de la CCPRO pour prévenir tout déplacement intempestif.

Le bac doit être remis le plus rapidement possible après la collecte afin de ne pas rester sur le domaine public.

Les syndicats et/ou propriétaires d'immeubles disposant de bacs collectifs doivent les présenter sur la voie publique. Les informations relatives à la collecte des ordures ménagères doivent être affichées de manière visible dans les parties communes des immeubles ou à proximité immédiate du point de regroupement des bacs.

Si les bacs sont situés dans une impasse non accessible au véhicule de collecte ou sur un terrain privé, les usagers doivent présenter les conteneurs en bout de voie accessible au véhicule.

Les conteneurs à quatre roues disposant de freins doivent être présentés à la collecte avec les freins enclenchés, les poignées des bacs dirigées vers la chaussée.

Les bacs présentés à la collecte doivent être pleins et être alignés en bordure du trottoir. En l'absence de trottoirs ils seront placés sur un sol goudronné ou bétonné à un emplacement ne gênant pas la circulation.

Le support de roulage devra être suffisamment large pour manipuler les conteneurs et libre de tout véhicule dont le stationnement empêcherait l'accès.

La pente maximale du sol correspondant au cheminement régulier du conteneur ne devra pas dépasser 4%.

La CCPRO est habilitée à ramasser les bacs situés à l'intérieur de locaux poubelles, situés en bordure immédiate de voie publique et s'ouvrant à l'aide de clef, badge ou code, à condition que les conteneurs puissent être manipulés sans sujétion particulière.

Le service de collecte n'est en revanche pas autorisé à pénétrer dans les propriétés privées non ouvertes à la circulation publique pour prendre les récipients, sauf convention.

Concernant les sacs de collecte sélective, ils doivent être présentés fermés devant ou au plus près de l'habitation ou de l'activité professionnelle. En cas de grand vent, les usagers veilleront à caler les sacs pour éviter qu'ils ne soient emportés et préféreront, s'ils le peuvent, différer la présentation de ce sac à la collecte.

Les bacs ou les sacs non accessibles (stationnement gênant, local fermé...) ou disposés trop loin de la voie de circulation ne seront pas collectés. Le non-ramassage de ces derniers ne pourra faire en ces circonstances l'objet d'aucune contestation.

3.2.3.2. RÈGLES SPÉCIFIQUES

> ORDURES MÉNAGÈRES RÉSIDUELLES (OMR)

Les ordures ménagères ne doivent pas être déposées en vrac dans les bacs, mais préalablement mises en sacs.

> EMBALLAGES MÉNAGERS RECYCLABLES

Les déchets recyclables doivent être déposés en vrac sans être imbriqués, et être vidés de leur contenu.

Les emballages souillés par des produits dangereux sont collectés et traités dans les mêmes conditions que les déchets dangereux (apports en déchetterie).

> VERRE

Les bouteilles et bocaux doivent être déposés vidés, sans bouchon ni couvercle. Il n'est pas nécessaire de les laver.

> CARTON

Les particuliers doivent déposer les cartons en déchetterie.

3.2.4 VÉRIFICATION DES CONTENANTS

Les agents de collecte de la CCPRO sont habilités à vérifier le contenu de tous les récipients dédiés à la collecte des déchets.

Si le contenu des récipients s'avère non conforme aux consignes de tri, les déchets ne sont pas collectés.

En habitat individuel et dans le cas où le contenu du conteneur n'est pas conforme à la définition des déchets concernés, une information est apposée sur le conteneur non collecté. Cette dernière indique les déchets non conformes de manière à ce que l'utilisateur puisse réévaluer

son tri et présenter un contenu adéquat lors de la collecte suivante. En aucun cas les contenants ne devront rester sur la voie publique. Ces constats pourront être suivis d'une visite du médiateur de la CCPRO.

3.2.5 ENTRETIEN DES CONTENANTS

3.2.5.1 PROPRIÉTÉ ET GARDIENNAGE

Les conteneurs fournis répondent à la norme NF EN 840 modèle normal ou à une norme équivalente.

Propriété de la CCPRO, ils sont mis à la disposition des usagers qui en ont la garde juridique. Ces conteneurs sont identifiés par un autocollant ou un logo gravé ainsi qu'un numéro interne.

Une base de données tenue par la CCPRO fait correspondre chaque bac à une adresse et à un nom d'utilisateur. Toute cession, changement ou cessation d'activité devra être signalé à la CCPRO.

Les récipients attribués ne peuvent être emportés par les usagers lors de déménagement, ventes de locaux ou d'immeubles. Ils ne doivent faire l'objet d'aucun échange entre usagers.

Les usagers bénéficiaires de conteneurs doivent, à l'exclusion de tout autre mode, les utiliser pour présenter les déchets à la collecte.

Les usagers en assurent la garde ainsi que les responsabilités qui en découlent notamment en cas d'accident sur la voie publique. À ce titre, ils sont chargés de la sortie et de la rentrée des récipients avant et après la collecte. Ces conteneurs doivent être fermés en permanence et constamment maintenus par les usagers en parfait état de propreté.

3.2.5.2 ENTRETIEN

> PROPRETÉ DES POINTS DE REGROUPEMENT ET DE PAV

La CCPRO assure le lavage et l'entretien courant des conteneurs publics constituant points de regroupements (bacs en poste fixe ou enterrés sur le domaine public, colonnes), ainsi que des aires de stockage situées sur le domaine public.

Les conteneurs font l'objet d'un nettoyage annuel complet (extérieur, enlèvement de l'affichage sauvage, tags, propreté de l'emplacement).

La CCPRO s'engage à maintenir les installations publiques en constant état de fonctionnement. La maintenance et le remplacement est assurée en cas d'incident.

Toute atteinte volontaire à la propreté ou à l'intégrité des dispositifs - y compris l'affichage sauvage - est interdite.

> ENTRETIEN DES BACS

Chaque usager est tenu d'assurer l'hygiène et la propreté du bac dont il a la charge aussi souvent que nécessaire, au moins une fois par an.

Les bacs attribués à des syndicats, offices HLM, copropriétés privées et tous les bacs dédiés à des services publics (écoles, collèges, crèches, cantines, services techniques municipaux, équipements sportifs et terrains de camping doivent être lavés par ces derniers et ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique.

En cas de défaut d'entretien du / des bac(s) mis à disposition, le service de collecte pourra en refuser le ramassage ou suspendre la collecte jusqu'à un retour de conditions normales d'exécution du service.

> AIRES ET LOCAUX DE STOCKAGE PRIVÉS

Les aires de stockages situées sur domaine privé doivent être nettoyées et désinfectées aussi souvent que nécessaire par leur propriétaire ou leur gestionnaire. Aucun animal ne doit séjourner sur les espaces réservés aux récipients autorisés.

En cas de besoin, la dératisation pourra être demandée par la CCPRO et sera à la charge des propriétaires.

3.2.5.3 USAGE ANORMAL DES BACS

On comprend par usage anormal d'un bac, l'utilisation du bac pour des matériaux autres que les ordures ménagères et / ou ayant une densité supérieure à 200 kg/m³.

De ce fait le broyage, le tassage ou le compactage abusif des ordures ménagères - qu'il soit ou non opéré à l'aide d'une machine - est considéré comme un usage anormal des bacs.

Il est formellement interdit d'utiliser les récipients fournis par la CCPRO à d'autres fins que la collecte des déchets correspondants. La CCPRO retirera tous les conteneurs utilisés à un usage privé interne.

Il est interdit notamment d'y introduire des liquides quelconques, des cendres chaudes ou tout produit pouvant corroder, brûler ou endommager le récipient.

Les déchets encombrants sont également interdits dans les récipients notamment les déchets de grande taille rigide qui peuvent endommager fortement les véhicules de collecte (poutres bois, pièces métalliques).

Dans le cas de location d'un immeuble, le propriétaire bailleur, le syndic ou l'institution donnant à loyer doit informer les locataires des obligations liées à l'usage des conteneurs et prévoir d'assurer ou de faire assurer les opérations courantes liées à l'utilisation des conteneurs. Les consignes de tri doivent être également rappelées dans les locaux adaptés.

En cas d'usage anormal répété, le bac pourra être retiré à son bénéficiaire.

3.2.6 MAINTENANCE ET RENOUVELLEMENT DES CONTENANTS

La CCPRO assure gratuitement la gestion, la maintenance et le renouvellement des conteneurs qu'elle met à disposition de ses usagers. Il est procédé, sur simple demande de l'usager au service Gestion de la proximité, à la mise en place initiale (dotation), aux réparations des conteneurs (couvercle, cuves, roues) ainsi qu'à leur renouvellement (vol, modification de volume).

En cas de dégradation visible de l'état du bac (roues, couvercle, poignée cassés) ou en cas de disparition, l'usager a l'obligation de signaler l'incident le plus rapidement possible au service chargé de la collecte.

Si ce renouvellement est lié à un accident de la circulation ou à un vol, la CCPRO pourra solliciter une attestation sur l'honneur de l'usager précisant les circonstances de l'incident afin de se pourvoir en dommage et réparation.

L'usager peut également, et sur justificatif, solliciter un changement de bac si la composition de son foyer a évolué.

Les bacs sont à retirer au Service Gestion de la Proximité, rue Noguères à Orange.

Les agents de la CCPRO ayant en charge la maintenance des bacs sont habilités à intervenir sur ces derniers sans sollicitation préalable des usagers si des besoins en maintenances ont été détectés.

La CCPRO pourra également demander la restitution d'un conteneur indûment attribué à la suite d'une fausse déclaration.

En cas de perte, de vol, de casse ou de destruction résultant de négligence, d'une mauvaise utilisation ou d'une gestion ne correspondant pas à la gestion en bon père de famille, le remplacement du conteneur sera facturé à son bénéficiaire.

3.3 CONDITIONS NÉCESSAIRES À LA COLLECTE

Les différentes modalités de collecte doivent répondre à des règles strictes afin que cette dernière puisse se faire en toute sécurité pour les agents de la CCPRO et les usagers de la voirie publique.

3.3.1 PRÉVENTION DES RISQUES LIÉS À LA COLLECTE

Les caractéristiques des voies ne sont pas toujours adaptées à la collecte des déchets ; En raison des risques présentés pour ses agents et selon les recommandations de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie, la CCPRO pourra refuser /modifier la collecte en porte-à-porte sur les voies non adaptées (dimensionnement et nature des voies, voiries en travaux..)  ANNEXE G

3.3.2 CIRCULATION DES VÉHICULES DE COLLECTE ET ACCESSIBILITÉ AUX POINTS DE COLLECTE

3.3.2.1 STATIONNEMENT ET ENTRETIEN DES VOIES

> DISPOSITIONS GÉNÉRALES D'ACCÈS

Le ramassage des déchets doit pouvoir se faire sans gêne particulière et les points de collecte doivent toujours rester accessibles aux camions de la CCPRO ou de ses prestataires.

Pour être accessible aux engins de collecte, la largeur praticable des voies doit être de 5 mètres dans le cas d'une circulation à double sens et de 3 mètres en sens unique.

Une hauteur libre d'au moins 4,20 mètres doit être garantie en toute circonstance.

Les caractéristiques complètes sont détaillées en annexe.

ANNEXE G

Les riverains des voies desservies en porte-à-porte ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur lesdites voies et d'entretenir l'ensemble de leurs biens (arbres, haies...) afin qu'ils ne constituent en aucun cas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte.

Dans le cas où ces conditions ne seraient pas garanties, la CCPRO se réserve le droit de suspendre la collecte sur toute ou partie de la voie nonobstant d'éventuelles poursuites et actions en substitution de tiers (mise en fourrière, travaux d'office aux frais du propriétaire, etc). Cette suspension en pourra donner lieu à aucune contestation.

> SITUATION PARTICULIÈRE LIÉE À DES TRAVAUX

En cas de travaux publics ou privés, rendant l'accès aux voies ou points de regroupement temporairement impossible sinon dangereux aux véhicules et au personnel de collecte, l'entreprise

effectuant les travaux sera tenue de laisser, dans la mesure du possible, un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte d'approcher les récipients autorisés au point de regroupement provisoire.

Préalablement au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage et/ou maître d'œuvre informera le service de collecte de la date d'ouverture du chantier et de ses conditions d'exécution.

Les accès devront être définis préalablement au commencement des travaux en concertation avec les communes et la CCPRO. Les conditions d'accès du véhicule de collecte et de ramassage des déchets pendant des travaux seront fixées par arrêté du maire, après accord du Service Gestion de la proximité.

La commune informera les usagers des modalités de la continuité du service de collecte.

S'il n'est pas possible de permettre un accès aux véhicules de collecte durant les travaux, les bacs seront acheminés en un point de regroupement temporaire défini de manière concertée.

3.3.2.2 CARACTÉRISTIQUES DES VOIES EN IMPASSE

Pour être accessibles au service de collecte, les voies en impasse doivent se terminer par une aire de retournement réglementaire et libre de stationnement de façon à ce que le véhicule de collecte puisse effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique.

Les caractéristiques techniques de ces aires de retournement figurent en annexe.  ANNEXE G

Si aucune manœuvre n'est possible dans l'impasse, une aire de regroupement des bacs sera aménagée à l'entrée de l'impasse.

3.3.2.3 ACCÈS DES VÉHICULES DE COLLECTE AUX VOIES PRIVÉES

La CCPRO peut assurer l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés dans les voies privées sous la double condition de l'accord écrit du ou des propriétaire(s) formalisé sous forme de convention (et dégageant ainsi la responsabilité de la collectivité) et de la possibilité d'accès et de retournement des véhicules de collecte dans les voies en impasse, validée par le service de collecte.

Un essai dans les conditions réelles (type de camion, horaires etc.) doit avoir lieu au préalable en présence du propriétaire ou de ses représentants. Du résultat de ce test dépendra le reste de la procédure.

Les voies privées se terminant en impasse doivent impérativement répondre aux caractéristiques figurant en annexe pour pouvoir être desservies par le service de collecte.  ANNEXE G

3.3.3 EQUIPEMENTS ET LOCAUX DE STOCKAGE

Lorsque les immeubles existants ne possèdent pas d'emplacement de remisage des bacs, des points de regroupement sur le domaine public sont aménagés à destination des usagers.

3.3.3.1 CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES AIRES DE STOCKAGE

> IMPLANTATION

Dans les lotissements privés où les véhicules de collecte ne rentrent pas, les contenants autorisés doivent être entreposés sur une aire

aménagée en débouché de voie et spécialement réservée à leur stockage.

La CCPRO n'est pas compétente pour la construction des aires de stockage ou dispositifs permettant de dissimuler les bacs implantés sur domaine privé.

> CARACTÉRISTIQUES

La limite de l'aire doit être matérialisée *a minima* par un marquage au sol. Le sol devra être stabilisé goudronné ou cimenté. *Idéalement un sol bétonné permet un entretien plus facile.*

La manutention d'un bac roulant doit pouvoir se faire sans déplacement des autres bacs roulants. Les aires de stockage devront être conformes aux conditions décrites dans les documents communaux d'urbanisme.

3.3.3.2. CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES LOCAUX DE STOCKAGE

> IMPLANTATION

La CCPRO impose la réalisation de locaux de stockage pour les contenants dans les immeubles collectifs et plus généralement dans toutes les zones d'habitats collectifs.

Les établissements de restauration, les commerces de bouche et tout établissement assurant la préparation de mets ou de repas doivent par ailleurs réaliser des locaux conformes aux recommandations des services vétérinaires.

L'emplacement du local devra être situé au rez-de-chaussée, être compatible avec le règlement du plan local d'urbanisme et recevoir l'accord du service de Collecte pour des groupes de plus de 10 logements.

En aucun cas, la non-réalisation de ces locaux ne pourra donner lieu à une modification des fréquences de collecte hebdomadaire, ni à une dérogation concernant l'interdiction de laisser les bacs sur la voie publique.

> CARACTÉRISTIQUES

Les espaces aménagés devront répondre aux mêmes dispositions qu'une aire de stockage et présenter des caractéristiques techniques conformes aux prescriptions émises par la CCPRO.

 ANNEXE H

3.3.4. PRISE EN COMPTE DE LA COLLECTE DES DÉCHETS DÈS LES PROJETS D'URBANISME

Afin d'optimiser les conditions de collecte et de traitement des ordures ménagères, constituant service public, il est important que les promoteurs consultent, lors de l'établissement de leurs projets de construction visant tout groupe d'habitations et immeubles collectifs, les services municipaux concernés ainsi que la CCPRO.

Ces derniers sont à disposition des aménageurs afin de prévoir toutes les dispositions et configurations nécessaires en vue d'un stockage et d'un enlèvement simplifié des déchets.

4. DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 4.1. TEOM

4.1.1. FINANCEMENT DU SERVICE PUBLIC

Pour financer la collecte des déchets ménagers et assimilés, la CCPRO a mis en place la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM).

Elle concerne toute propriété soumise à la taxe foncière sur les propriétés bâties ou qui en est temporairement exonérée.

Elle s'applique au propriétaire et à l'usufruitier du bien.

La TEOM est due même si le service n'est pas utilisé.

Le Conseil de Communauté de la CCPRO vote chaque année le taux de TEOM, ainsi que les éventuelles exonérations.

Cette taxe est établie au nom des propriétaires mais peut être répercutée par ces derniers sur les locataires.

Son assiette est définie par l'administration fiscale et le comptable du trésor procède à sa perception.

Elle est reversée en totalité à la CCPRO de manière à financer le service public d'enlèvement, de traitement des ordures ménagères et d'exploitation des déchetteries communautaires situées sur son territoire.

4.1.2. EXONÉRATION DE LA TAXE D'ENLÈVEMENT DES OM

La TEOM est un impôt, et à ce titre, n'est pas liée au service rendu.

Les seules exonérations applicables sont celles décidées par le Conseil Communautaire.

ARTICLE 4.2. AUTRES REDEVANCES

4.2.1. REDEVANCE SPÉCIALE

La redevance spéciale correspond au paiement, par les producteurs de déchets non domestiques, de la prestation de collecte et de traitement de leurs déchets ménagers et assimilés effectuée par la collectivité ou par un prestataire désigné et rémunéré par elle.

L'institution de la redevance spéciale ne dispense pas les producteurs de déchets non ménagers du paiement de la TEOM. Elle intervient - le cas échéant - en complément, pour compenser le différentiel entre le produit de la TEOM et le coût réel du service rendu.

La Redevance Spéciale s'applique sur :

> L'enlèvement et le traitement des déchets assimilés aux ordures ménagères résiduelles (art. 2.1.2)

> L'enlèvement et le traitement des déchets recyclables (art. 2.1.3)

Le Service rendu est apprécié sur la base du nombre et de la capacité des bacs mis à disposition en tenant compte de la fréquence des collectes et du nombre de semaines d'activité.

Les tarifs appliqués correspondent au coût réel du service.

Une convention doit être établie entre la CCPRO et chaque redevable de manière à fixer ajuster aux mieux les dotations en bacs, les occurrences de relève et modalités d'exécution du service d'élimination des déchets.  ANNEXE D

4.2.2. REDEVANCE POUR ACCÈS EN DÉCHETTERIE

L'accès aux déchetteries est payant pour les utilisateurs non domestiques dès le premier apport. Le coût ainsi que les modalités de filtrage et de contrôle sont fixés par délibération du conseil communautaire.  ANNEXE B

5. SANCTIONS

Il appartient à chaque commune de prendre un arrêté de police portant exécution du présent règlement de service sur le territoire de sa Commune. Une copie de cet arrêté sera transmise sans délai à la CCPRO.

Dans tous les cas, les maires restent compétents en matière de police générale de salubrité et de sureté publique, ils sont notamment compétents pour faire respecter la « commodité du passage sur les voies publiques ».

5.1 NON RESPECT DES MODALITÉS DE COLLECTE

5.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

En vertu des dispositions du code pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent règlement seront passibles d'amendes nonobstant d'éventuelles poursuites pénales.

De plus, et conformément au Code de l'Environnement, au cas où des déchets sont abandonnés, déposés ou traités contrairement aux prescriptions dudit code et des règlements pris pour leur application, l'autorité titulaire du pouvoir de police peut, après mise en demeure, assurer d'office l'exécution des travaux nécessaires aux frais du responsable.

5.1.2 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

5.1.2.1. NON RESPECT DES JOURS ET HORAIRES DE COLLECTE

Afin de limiter la présence des conteneurs sur la voie publique et donc la gêne occasionnée auprès des administrés, des horaires de rentrée et sortie des bacs sont fixés.

L'identification du détenteur d'un conteneur laissé abusivement sur le domaine public peut donner lieu à des poursuites.

5.1.2.2 DÉPÔTS SAUVAGES

Il est interdit de déposer, abandonner, jeter ou déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit.

5.1.2.3 BRULAGE DES DÉCHETS VERTS

La présence de déchets verts en grande quantité mélangés avec les ordures ménagères est également interdite.

Le brulage étant également proscrit, les déchets verts doivent être acheminés dans les déchetteries de la CCPRO (dans la limite des seuils réglementaires) ou confiés à une installation de traitement agréée.

5.1.2.4 CHIFFONNAGE

La récupération ou le chiffonnage, c'est-à-dire le ramassage par des personnes non habilitées d'objets de toute nature présentés dans le cadre de l'enlèvement des déchets ménagers sont strictement interdits avant, pendant et après la collecte.

5.1.2.5 DÉGRADATION DES MOBILIERS/ÉQUIPEMENTS DE COLLECTE

En cas de dégradation ou de sinistre, il appartient à la CCPRO de rechercher simultanément avec les autorités concernées les éventuelles responsabilités.

Toute dégradation volontaire d'une colonne de PAV ou de tout autre équipement fera l'objet d'un dépôt de plainte et d'une constitution de partie civile au nom de la CCPRO, afin de faire supporter à l'auteur des faits le préjudice financier subi par la CCPRO et résultant de la réparation ou du remplacement de l'équipement.

5.2 CONSTAT DES INFRACTIONS ET VERBALISATION

En cas d'infractions au présent règlement, les agents assermentés de la CCPRO ou de ses Communes membres sont habilités à dresser des procès-verbaux pour constater les infractions.

5.3 RESPONSABILITÉ

Les producteurs ou détenteurs de déchets ménagers et assimilés ayant une responsabilité totale envers ces objets, leur responsabilité pourra se trouver engagée si leurs déchets venaient à causer des dommages à un tiers au terme de l'alinéa 1er de l'article 1384 du Code Civil.

6. EXECUTION DU REGLEMENT

ARTICLE 6.1. APPLICATION DU RÈGLEMENT

À la suite de son adoption par le Conseil communautaire, le présent règlement, ainsi que l'ensemble de ses annexes, est applicable à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département. Il abroge et remplace toute disposition antérieure concernant la collecte des déchets ménagers et assimilés.

ARTICLE 6.2. PUBLICITÉ DU RÈGLEMENT

Le présent règlement approuvé sera affiché au siège administratif de la CCPRO, mis à disposition du public en permanence. Il est également accessible sur www.ccpro.fr et tenu à disposition du public en mairie.

Il fera l'objet d'un affichage dans tous les points où sont constatés des faits délictueux.

ARTICLE 6.3. VOIES DE RECOURS

Le présent règlement de service peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Préalablement, l'usager peut adresser un recours gracieux à la CCPRO.

L'absence de réponse dans le délai de 2 mois vaut rejet implicite.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suit la réponse de la CCPRO.

ARTICLE 6.4. MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT

Les modifications du présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour l'adoption du présent règlement, étant précisé que les annexes pourront être actualisées sur décision du Bureau après avis favorable de la Commission Intercommunale compétente.

ARTICLE 6.5. EXÉCUTION

Les Maires de chacune des Communes membres du territoire concerné, le Président de la Communauté de Communes, ou leurs élus délégués, les agents du service de la collecte des déchets ménagers, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.



les

annexes

ANNEXE A. DESTINATION DES DECHETS MENAGERS – MÉMO TRI

	 Collecte ordures ménagères	 Collecte tri sélectif	 compostage	 dépôt en PAV 24h/24	 dépôt en déchetterie	 filière pro./ spécifique
Affiches extérieures (résistantes à l'humidité)						
Ampoules et Néons						
Annuaire						
Barquettes plastique/ polystyrène						
Batteries						
Blisters, plastiques fins alimentaires						
Bocaux en verre						
Bouteilles en verre						
Bouteilles/bonbonnes de gaz même vides						
Branchages, bois, souches						
Briques alimentaires						
Carburants, liquides de refroidissement et climatisation						
Carcasses, épaves, éléments de véhicule (autos, motos, mobylettes, scooter...)						
Carrelage						
Catalogues						
Cendres						
Céramique						
Déchets anatomiques/ infectieux						
Déchets corrosifs						
Déchets d'activités des industriels, artisans et commerçants autres que les déchets assimilés						
Déchets de l'agriculture : bidons de produits phytosanitaires, ficelles, bâches, sacs d'engrais, lisier, fumier, plastiques						
Déchets issus d'abattoirs/ équarrissage, cadavres d'animaux						
Emballages en cartonnette						
Emballages en polystyrène						
Emballages métalliques						
Emballages volumineux						
Encombrants électroménagers						
Enveloppes avec/sans fenêtre						
Enveloppes type Kraft, indéchirables, avec protection (bulles)						
Équipement électriques / électroniques						
Ferraille						
Feuilles de végétaux						
Films photographiques						
Flacons plastiques avec / sans bouchon						
Fleurs						
Gravillons						

	 Collecte ordures ménagères	 Collecte tri sélectif	 compostage	 dépôt en PAV 24h/24	 dépôt en déchetterie	 filière pro./ spécifique
Litières d'élevage d'animaux						
Magazines						
Matériaux avec amiante						
Médicaments						
Meubles et literies						
Moquette, Revêtements sol						
Nappes, serviettes en papier						
Objets volumineux						
Palettes et planches						
Papier cadeau, de soie..						
Papiers alimentaires avec couche d'imperméabilisant/ plastique						
Papiers autocollants et autocopiants, papiers vernis						
Papiers broyés en gde quantité						
Papiers brûlés						
Papiers de bureau						
Papiers gras /humides/salis						
Piles, Batteries Accumulateurs						
Platrerie						
Pneumatiques						
Pots (yaourt, crème..)						
Pots en terre						
Pots en verre (confiture, yaourts)						
Produits phytosanitaires des professionnels						
Produits phytosanitaires des particuliers						
Produits radioactifs, explosifs ou inflammables						
Produits taille et tonte						
Produits toxiques de bricolage (colle, peinture, solvant) des particuliers						
Prospectus						
Récipients, même rincés, ayant contenu des produits toxiques ou inflammables						
Résidus de chantiers, décombres, déblais, gravats						
Reuves						
Suremballages en plastique						
Terre						
Textile						
Vaisselle en verre, faïence, porcelaine						
Vaisselle jetable plastique						
Verre bouteille bocaux						
Verre plat						
Vitres et miroirs						
Zinguerie						

ANNEXE B. REGLEMENT DES DÉCHETTERIES COMMUNAUTAIRES

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités auxquelles sont soumis tous les utilisateurs des déchetteries intercommunales.

ARTICLE 1. PRESENTATION DES DÉCHETTERIES

Une déchetterie est un lieu clos, gardienné et aménagé, ouvert aux usagers selon les horaires et jours d'ouverture mentionnés à l'article 3, pour recevoir les déchets banals à l'exception des ordures ménagères et des déchets dangereux ou polluants. C'est une installation classée pour la protection de l'environnement.

Les trois déchetteries sont ouvertes aux habitants et professionnels des communes de Caderousse, Châteauneuf-du-Pape, Courthézon, Jonquières et Orange.

Les déchetteries accueillent également -sous certaines conditions- les services municipaux des communes membres ainsi que les artisans, commerçants et professionnels domiciliés sur ces communes.

La gestion administrative des déchetteries se fait au bureau du pôle Proximité et développement durable, à Orange.

ARTICLE 2. CONDITIONS D'ACCÈS

L'accès aux déchetteries est réservé aux particuliers qui ont leur résidence principale ou secondaire sur le territoire de la CCPRO ainsi qu'aux personnes morales, de droit public ou privé, domiciliées sur ledit territoire.

A titre exceptionnel, les déchets des professionnels situés hors du territoire de la CCPRO peuvent être acceptés, selon les tarifs fixés par délibération du Conseil de Communauté.

A) CARTES DE DÉCHETTERIES

L'accès aux déchetteries nécessite une carte, pour les particuliers comme pour les professionnels. Elle est à présenter lors de chaque passage en déchetterie, afin que les gardiens comptabilisent le nombre et le volume des apports.

Pour l'obtenir, l'usager particulier remplit le formulaire de demande de carte de déchetterie disponible en déchetterie ou sur www.ccpro.fr. Il le renvoie ou le dépose en déchetterie ou à l'accueil du siège de la CCPRO, sis 307 Avenue de l'Arc de Triomphe – BP 20042 – 84102 ORANGE Cedex - assorti des pièces nécessaires : copie de carte d'identité et justificatif de domicile (< 6 mois).

Pour les professionnels, les cartes sont uniquement établies au pôle de Gestion de proximité.

La carte est éditée gratuitement et adressée directement à l'usager par voie postale. Elle est nominative et ne peut être utilisée par une tierce personne, à l'exception des personnes âgées ou à mobilité réduite.

Si un usager fait appel à une tierce personne pour évacuer des déchets, il devra impérativement l'accompagner en déchetterie.

B) VÉHICULES AUTORISÉS

Pour les particuliers comme pour les professionnels usagers de la déchetterie, seuls sont autorisés les véhicules légers n'excédant pas 2,25m de large et 5m de longueur, 2,5m de hauteur et un PTAC à 3,5 T.

C) VOLUMES AUTORISÉS

Les apports des particuliers domiciliés sur le territoire, des collectivités membres de la CCPRO, établissements de santé, maisons de retraites et bailleurs sociaux sont limités – à titre gratuit – à 30 m³/an.

Ils ne sont pas limités pour les professionnels et les associations, dans la

limite des possibilités d'accueil.

Il est précisé qu'aucun dépôt professionnel n'est accepté le samedi.

ARTICLE 3. HORAIRES D'OUVERTURES

Les déchetteries de Caderousse, Courthézon et Orange sont ouvertes aux usagers porteurs d'une carte d'accès en déchetterie selon les horaires suivants :

> A Caderousse : du lundi au samedi de 8h à 12h.

> A Courthézon : lundi, mercredi, jeudi, vendredi, samedi, de 8h à 12h et de 14h à 17h (fermeture le mardi)

> A Orange : lundi, mardi, mercredi, vendredi, samedi, de 8h à 12h et de 14h à 17h (fermeture le jeudi).

Aucun accès autorisé sur les plateformes de déchargement après 12h et 17h.

Le samedi est réservé à l'accueil des particuliers : Aucun dépôt de professionnel ne pourra être accepté.

Les sites sont fermés les dimanches ainsi que les 1^{er} janvier, 1^{er} mai et 25 décembre ; l'accès en dehors des heures d'ouverture est formellement interdit.

ARTICLE 4. DÉCHETS ACCEPTÉS

Sont acceptés les déchets suivants :

- > acides (sulfuriques, chlorhydriques, acide de batterie ...),
- > bases (soude, ammoniacque ...),
- > batteries et piles,
- > bois et déchets de jardin (branches de diamètre inférieur à 10 cm, tonte de pelouse, produits d'élagage ...),
- > DEEE (Déchet d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers),
- > emballages ménagers (colonnes),
- > encombrants,
- > ferrailles,
- > gravats exempts de tout autre matériau de démolition et de terre
- > gros cartons d'emballages non souillés,
- > huiles de moteur usagées et alimentaires,
- > mobilier (bois, plastique, ferraille..)
- > papiers, journaux, revues (colonnes),
- > plaques fibrociment non amiantées,
- > pneus de véhicules légers,
- > produits de traitement des métaux (dorure, antirouille ...),
- > produits de traitement du bois (imperméabilisants, décapants, cires..)
- > produits phytosanitaires (herbicides, insecticides, pesticides, engrais ...).
- > produits toxiques des ménages : peintures, teintures et vernis, colles, résines et mastics, diluants, détergents, détachants ou solvants (essence de térébenthine, White spirit, alcool à brûler ...),
- > textiles,
- > verre (en colonnes),

Le gardien demandera aux utilisateurs de plier obligatoirement les cartons et de démonter les meubles et objets volumineux dans la mesure du possible afin de minimiser le volume pris dans la benne.

ARTICLE 5. DECHETS REFUSES

Les déchets suivants sont interdits :

- > les ordures ménagères,
- > les déchets industriels,

- > les déchets putrescibles (à l'exception des déchets de jardin), cadavres d'animaux,
- > les déchets présentant des risques pour la sécurité des personnes et pour l'environnement, en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif,
- > les déchets hospitaliers et apports douteux..

Cette liste n'est pas limitative.

Le gardien est toujours habilité à refuser les déchets qui, de par leur nature, leur forme ou leur dimension, présenteraient un danger pour l'exploitation ou ceux pour lesquels il n'existe aucun exutoire sur le site.

ARTICLE 6. GARDIENNAGE, ACCUEIL DES USAGERS

Le gardien est présent en permanence pendant les heures d'ouverture prévues à l'article 3 et il est chargé de :

- > Veiller à ce que les usagers soient porteurs d'une carte d'accès en déchetterie de la CCPRO (Cf. art.2.),
- > Assurer l'ouverture et la fermeture du site aux horaires prévus,
- > Veiller à l'entretien du site et des installations, assurer en continu la propreté (espaces verts, bâtiments, éclairage, propreté du site et de ses abords),
- > Informer les utilisateurs et faire respecter le tri des matériaux dans les bennes adéquates. Il appartient aux utilisateurs de séparer les déchets à jeter avant de venir à la déchetterie afin de les déposer dans les bennes ou conteneurs correspondants.
- > Tenir les registres d'entrées, de sorties, et celui des réclamations éventuelles,
- > Juger, en cas d'éventuels litiges, d'accepter ou non certains déchets provenant des usagers, qu'ils soient professionnels ou particuliers,
- > Gérer les enlèvements des bennes mises à disposition des prestataires,
- > De façon générale, il assure la sécurité et fait respecter le présent règlement intérieur.
- > En aucun cas, les usagers ne pourront remettre leur règlement au gardien. En cas d'apport payant, une facture sera envoyée directement à l'utilisateur qui devra s'en acquitter dès réception. Le gardien ne pourra se faire remettre de l'argent liquide (espèces ou chèques) pour le règlement des factures émises, compte tenu de l'absence de régie.

ARTICLE 7. TARIFICATION

L'accès à la déchetterie est un service gratuit pour les particuliers domiciliés sur le territoire, ainsi que pour les collectivités membres de la CCPRO, établissements de santé, maisons de retraites et bailleurs sociaux dans la limite de 30 m³/an.

Au-delà de ce seuil, le service pourra se trouver facturé au même tarif que les apports professionnels.

Il est payant pour toutes les autres personnes morales, de droit public ou privé, dès le 1^{er} apport selon les tarifs fixés par délibération du Conseil de Communauté.

ARTICLE 8. OBLIGATIONS DES USAGERS

Dans l'enceinte du site, les usagers doivent obligatoirement :

- > respecter le présent règlement et les instructions supplémentaires pouvant émaner du gardien, ainsi que les règles en vigueur sur le site concernant le sens de circulation et les instructions en cas d'incendie.
- > stationner uniquement le temps de déverser les déchets dans les conteneurs et quitter le quai dès que les opérations de déversement seront

terminées afin d'éviter tout encombrement sur le site.

- > trier les déchets qu'ils déposent en déchetterie par catégories et les déposer dans les caissons prévus à cet effet
- > s'adresser au gardien en cas de doute et ne pas prendre d'initiatives dangereuses,
- > laisser les aires de circulation en bon état de propreté,
- > en cas de débordement, nettoyer les lieux et ramasser les déchets pour laisser le site dans un bon état de propreté,
- > maintenir les animaux dans les véhicules.

L'utilisateur est civilement responsable des dommages qu'il cause aux biens et aux personnes à l'intérieur de l'enceinte de la déchetterie. Les opérations de déversements et les manœuvres automobiles se font à ses risques et périls. Il est tenu de conserver sous sa garde, tout bien lui appartenant, et demeure seul responsable des pertes et vols qu'il subit.

Les enfants, dont la présence n'est pas conseillée en déchetterie, doivent être accompagnés pour pénétrer sur les plate-formes et sont sous l'entière responsabilité des parents /accompagnants.

La responsabilité de la Collectivité ne pourra en aucun cas être engagée en cas de manquements aux obligations susmentionnées.

ARTICLE 9. INFRACTION AU REGLEMENT ET SANCTIONS

9.1. Infraction au règlement

Tout contrevenant au présent règlement sera poursuivi conformément aux lois et règlement en vigueur.

Sont interdits et constituent une infraction au règlement :

- > l'action de descendre dans les conteneurs lors du déversement des déchets,
- > l'action de « chiffonnage » et de récupération.
- > l'apport de déchets interdits, tels que définis à l'article 5,
- > toute action visant à entraver le bon fonctionnement de la déchetterie
- > toute menace, pression ou violence envers le gardien et les agents de la déchetterie,
- > tous dépôts sauvages en limite extérieure de clôture de la déchetterie ou à ses abords.
- > toute intrusion dans la déchetterie en dehors des horaires d'ouverture (violation de propriété privée).

9.2. SANCTIONS

En cas de non respect du présent règlement et de troubles de l'ordre public l'utilisateur se verra interdire l'accès à la déchetterie.

En cas de désordres graves, le gardien peut inviter les usagers à évacuer les lieux sans délai, et à fermer provisoirement la déchetterie. Il préviendra immédiatement sa hiérarchie ainsi que les Forces de l'Ordre de cette situation.

Tous frais engagés par la CCPRO pour l'élimination des déchets abandonnés ou déposés contrairement au présent règlement seront intégralement récupérés auprès du contrevenant sans préjudice de poursuites éventuelles.

Ces infractions constitutives de contraventions ou de délits selon le cas sont par ailleurs passibles de poursuites pénales et pourront donner lieu à des dépôts de plaintes auprès des forces de l'Ordre.

ARTICLE 10. ENTREE EN VIGUEUR DU REGLEMENT

Les Maires de chacune des Communes membres du territoire concerné, le Président de la Communauté de Communes, ou leurs élus délégués, les agents du service de la collecte des déchets ménagers, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

ANNEXE C. REGLEMENT DE REDEVANCE SPECIALE

ARTICLE 1. OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir le cadre et les conditions générales d'application de la Redevance Spéciale (RS) sur le territoire de la Communauté des Communes du Pays Réuni d'Orange (CCPRO).

Il détermine notamment la nature des obligations que la CCPRO, ci-après dénommée la collectivité, et les producteurs de déchets non ménagers, ci après dénommés les redevables, s'engagent à respecter dans le cadre de la contractualisation de leurs relations ; Il définit également les conditions et les modalités d'exécution de l'enlèvement des déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères et présentés à la collecte.

Une convention particulière précisant les conditions applicables au producteur par la CCPRO, sera conclue entre cette dernière et chaque producteur de déchets non ménagers recourant au service public d'élimination des déchets.

ARTICLE 2. PERSONNES ASSUJETTIES A LA RS

Peuvent être assujettis à la Redevance Spéciale :

- > Les producteurs non-ménagers, soumis ou non à la TEOM, propriétaires ou occupants exerçant une activité économique ou administrative (entreprises, commerçants, artisans, industries, associations, administrations, hôpitaux...) implantés sur le territoire communautaire et produisant des déchets conformes aux conditions de prise en charge définies dans le règlement général du service, qu'ils soient collectés directement par la CCPRO ou son prestataire.
- > Les organisateurs d'événements ponctuels (fêtes, cérémonies, manifestations ...).

Ne sont pas concernés par la Redevance Spéciale :

- > Les ménages.
- > Les établissements publics ou privés assurant eux-mêmes l'élimination de leurs déchets conformément à la réglementation en vigueur (contrat avec des prestataires privés).
- > Les établissements publics ou privés acquittant la TEOM et dont le coût réel de gestion du service est intégralement couvert par cette dernière.

ARTICLE 3. CONDITIONS D'ASSUJETTISSEMENT

La RS vise à compenser les frais complémentaires du service public de collecte et de traitement des ordures ménagères et assimilées, non couverts par la TEOM.

A ce titre, sont donc assujettis à la RS l'ensemble des producteurs non domestiques pour lesquels le coût de gestion annuel des déchets (calculé en fonction du volume collecté et de la fréquence de collecte conformément aux dispositions de l'art. 7.1) excède le produit apporté par la TEOM.

Pour ce qui concerne les Etablissements publics exonérés de la TEOM, ces derniers sont assujettis à la RS dès le 1^{er} litre.

Une franchise sera cependant accordée à l'ensemble des producteurs non domestiques dont le montant annuel de l'assujettissement viendrait à ne pas excéder 150 €.

ARTICLE 4. NATURE DES DECHETS COLLECTES

La collectivité assure la collecte et le traitement des déchets non domestiques assimilables aux ordures ménagères produits par le redevable qui,

eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites peuvent être éliminés sans sujétions techniques particulières et sans risques pour les personnes et l'environnement, dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les déchets acceptés à la collecte dans le cadre de la RS et les déchets refusés sont identiques à ceux visés dans le règlement général de collecte des déchets (article 2). Il convient en la présente de se référer au règlement de collecte en vigueur sur le territoire de la CCPRO, téléchargeable sur le site Internet de celle-ci : www.ccpro.fr.

La CCPRO se réserve le droit d'inspecter à tout moment le nombre et le contenu des bacs présentés à la collecte et de constater le non respect du règlement de RS comme du règlement général de collecte des déchets ménagers le cas échéant.

ARTICLE 5. MODALITES D'ACCES AU SERVICE

5.1 - OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

Pendant la durée de la convention particulière, la CCPRO s'engage à :

- > Fournir des bacs normalisés, conformes à la réglementation en vigueur, suivant les besoins en nombre et en volume conformément aux termes de la convention particulière annexée au présent règlement, les bacs restant la propriété de la CCPRO.
- > Assurer la collecte des déchets du redevable aux jours définis, eu égard aux remarques suivantes :
 - Les rattrapages de collecte ne seront effectués que si la collecte n'est pas réalisée dans les jours stipulés dans la convention particulière pour des raisons techniques et humaines relevant de la responsabilité de la collectivité.
 - A l'opposé, si la prestation n'est pas réalisée pour des raisons techniques relevant de la responsabilité de l'utilisateur, aucun rattrapage ne sera effectué par la collectivité.
 - L'obligation de réalisation de ces prestations s'inscrit dans le cadre de l'exécution normale du service : une interruption provisoire de ce service (pour intempéries ou grève par exemple), pour quelque cause que ce soit, n'ouvre pas droit à indemnité au profit du producteur.
- > Assurer l'élimination des déchets dans des conditions réglementaires et respectueuses de l'environnement.

5.2 - RESTRICTIONS DE SERVICE EVENTUELLES

La collectivité est seul juge de l'organisation technique du service de collecte et d'élimination de ces déchets dont les modalités sont susceptibles d'évoluer dans un souci d'amélioration ou d'économie.

La collectivité peut ainsi être amenée à restreindre ou supprimer totalement ce service si des circonstances particulières et impérieuses l'exigeaient.

Tout aménagement fera néanmoins l'objet d'une information préalable du redevable, sauf événement imprévisible. En cas d'interruption ponctuelle, aucune indemnité ne sera due notamment si, par exemple, une ou plusieurs tournées de collecte étaient supprimées pour quelque raison que ce soit.

En revanche si un aménagement du service devait revêtir un caractère permanent il donnera lieu à l'élaboration d'un avenant à la convention particulière, de manière à ajuster les volumes collectés et en conséquence le montant de la RS.

En cas de restriction prolongée du service, un dégrèvement de la RS sur présentation, par le redevable, d'un justificatif attestant de la réalisation de la prestation par un opérateur privé, pourra être envisagé pour la période considérée.

5.3 - OBLIGATIONS DU REDEVABLE

Pendant toute la durée de la convention particulière, le redevable s'engage à respecter les obligations suivantes :

- > Ne mettre dans les conteneurs que les déchets définis par l'article 4.
- > Respecter les prescriptions concernant les modalités de présentation des déchets à la collecte et de mise en œuvre des collectes sélectives précisées dans le présent règlement (article 6.1) ainsi que dans le règlement général de collecte (article 3).
- > Procéder au paiement de la RS dans les délais fixés à l'article 7.3.
- > Fournir à première demande de la collectivité tout document ou information nécessaires à la facturation et au recouvrement de la RS.
- > Signaler tout changement dans sa situation intervenu au cours de l'exécution de la convention : changement de propriétaire/de gérant, fermeture prolongée/définitive de l'établissement, liquidation, changement d'activité, etc...) à la collectivité dans les plus brefs délais.
- > Avertir la collectivité dans les plus brefs délais en cas de vol, de dégradation ou de dysfonctionnement du matériel mis à disposition.

ARTICLE 6. MODALITES DE COLLECTE

6.1 - CONDITIONS DE PRÉSENTATION DES DÉCHETS

Les déchets devront être déposés dans les bacs roulants mis à la disposition du redevable par la CCPRO.

Pour ce faire, la CCPRO pourra mettre à la disposition du redevable différents bacs selon la nature des déchets, de couleur distincte par rapport à la collecte traditionnelle des déchets. Les bacs comportent le logo de la CCPRO et un numéro d'identification gravés sur la cuve. Ces bacs sont les seuls que les agents de collecte sont autorisés à collecter au titre du présent règlement. Les bacs roulants non normalisés ou les sacs mis à part ne seront pas collectés. Dans ce cas, leur évacuation incombera au redevable responsable.

A titre indicatif, les différents bacs mis à la disposition du redevable sont les suivants, identifiables visuellement selon la nature du flux :

Déchets résiduels incinérables	Ordures ménagères et déchets assimilés	Bacs de couleur bordeaux
Déchets valorisables	Emballages recyclables	Bacs de couleur jaune
Déchets valorisables	Papiers, journaux, magazines, prospectus, cartons	Bacs de couleur bleue

Le nombre et le volume des bacs roulants en place pour chaque redevable seront indiqués sur la convention signée avec ce dernier.

Pour mémoire, il est rappelé que les entreprises produisant plus de 1 100 Litres de déchets d'emballages par semaine ont l'obligation de les valoriser dans une installation agréée en vertu du décret du 13 juillet 1994. La prise en charge par le service public de collecte et traitement des déchets répond à cette exigence de traçabilité.

La collecte des ordures ménagères et la collecte sélective s'effectuent dans les conditions et selon les prescriptions fixées dans le règlement général de collecte des déchets à l'art. 3.

Les jours de présentation à la collecte définis par la CCPRO sont mentionnés en annexe du règlement de collecte et consultables sur le site Internet de la CCPRO : www.ccpro.fr.

6.2 - SANCTIONS EN CAS DE NON RESPECT

Le non respect des dispositions prévues par les professionnels et administrations, et notamment les déchets irrégulièrement déposés sur les espaces publics, constituent une atteinte à la salubrité publique qui oblige une intervention spécifique du service de collecte de la CCPRO pour effectuer l'enlèvement des déchets et le nettoyage du site. Ce qui engendre des frais pour la collectivité.

Ainsi en cas de non respect du présent règlement et notamment dans les cas listés ci-dessous, les usagers devront supporter les frais en découlant, (montant fixé par délibération 2016-096) :

- > En cas de bac dont l'état d'hygiène n'est pas acceptable, le nettoyage sera facturé au professionnel 60 € par contenant.
- > En cas de constat de mauvais tri dans les bacs de sélectifs, les bacs seront collectés en ordures ménagères et facturés aux tarifs des ordures ménagères.
- > En cas de constat de dépôt sur le domaine public ou dans les bacs à ordures ménagères de déchets autres que des déchets ménagers, la collecte et le traitement des déchets issus des dépôts sauvages, ainsi que le nettoyage du site seront facturés à l'auteur du dépôt, selon le barème et les modalités suivantes

1	Forfait de déplacement	50 €
2	Collecte et traitement des déchets collectés, et traités dans les filières adaptées, par tranche de 1m ³	Bois: 14 € Déchets Verts : 20 € Encombrants : 30 € Gravats : 16 €
3	Nettoieement du site consécutif à l'enlèvement	50€

Les tarifs 1, 2 et 3 seront majorés :

- De 75% en journée les dimanches et jours fériés,
 - De 100% de nuit (22h-7h)
- > En cas de tassement excessif, broyage ou compactage des déchets, le volume du bac sera doublé à chaque constat de cette pratique.
 - > En cas de casse ou de destruction le bac de remplacement sera facturé comme suit: 1 bac 660 litres : 150€ / 1 bac 180litres pour tri sélectif : 32,40 € / 1 bac 660 litres pour trisélectif : 222 €.
 - > En cas de bac débordant dont le couvercle ne ferme pas, il sera facturé un surplus de la moitié du bac concerné.
 - > En cas de déchets présentés en vrac (en dehors du bac) il sera facturé le litrage des sacs présents au sol au tarif des ordures ménagères auquel s'ajoutera un forfait pour nettoyage du site consécutif à l'enlèvement des dépôts au sol d'un montant de 50 €.
 - > Ramassage de déchets ménagers et assimilés produits lors d'événements ponctuels organisés par des producteurs non domestique sans convention préalable signée avec la CCPRO et donnant lieu à la collecte et au traitement des déchets abandonnés : facturation au réel sur production d'un justificatif.

> Pour les frais générés par la collecte et le traitement des déchets autres que les déchets susceptibles d'être collectés en porte à porte, la CCPRO procédera à l'émission d'une facture à l'encontre de l'auteur du dépôt, selon les tarifs applicables aux professionnels en déchetterie.

Ces tarifs ne se substituent pas aux amendes susceptibles d'être infligées par les services de police. Tout constat devra faire l'objet d'un courrier en recommandé avec Accusé de Réception (RAR) au professionnel concerné avec photographie annexée au constat. Une copie des courriers sera adressée à la police municipale de la commune.

ARTICLE 7. TARIFICATION ET PAIEMENT DE LA RS

7.1 - MODE DE CALCUL DE LA RS

La RS correspond au coût réel annuel du service de collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés non couvert par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Les tarifs en €/litre sont fixés par délibération du Conseil de Commune et peuvent être révisés annuellement. Le montant de la RS est calculé d'après l'analyse des coûts engendrés par la pré-collecte, la collecte, le transport, le transfert et le traitement des déchets ménagers et assimilés, qu'elles soient directes ou indirectes, ainsi que les charges fonctionnelles associées. Ce coût est précisé dans le rapport annuel sur le prix et la qualité du service.

Par défaut le nombre de semaines d'activité retenu est de :

> 52 pour l'ensemble des producteurs

> 36 pour les établissements scolaires.

Le nombre de semaines d'activité pourra être adapté pour tout producteur apportant la preuve de la fermeture complète de l'établissement pendant une partie de l'année et ce au minimum pendant 8 semaines consécutives. En tout état de cause le nombre de semaines d'activité ne pourra pas être inférieur à 36. La RS est due pour une année complète sauf en cas de renoncement définitif à bénéficier du service.

Pour les organisateurs d'événements ponctuels (fêtes, cérémonies, manifestation ...etc), la facturation se fera sur l'intégralité du volume de bacs mis à disposition à cette occasion.

Le calcul de la RS annuelle est fait à partir des éléments suivants :

*RS = le montant de la RS due par le producteur

*A = la dotation des bacs (volume attribué), par type de flux collecté.

*B = la fréquence de collecte hebdomadaire déterminée par la collectivité, selon le flux collecté.

*C = le nombre annuel de semaines d'activités de l'établissement.

*D = le tarif au litre correspondant au coût réel du service, selon le flux collecté (D1 pour les ordures ménagères résiduelles et D2 pour les déchets valorisables)

*E = le montant de la TEOM acquittée de l'année en cours.

*F1 : correspondant au flux lié aux déchets non recyclables (ordures ménagères résiduelles)

*F2 : correspondant au flux lié aux déchets recyclables

La formule de calcul est donc la suivante :

$$RS = [F1 (A \times B \times C \times D1) + F2 (A \times B \times C \times D2)] - E$$

7.2 - REVISION DU MONTANT DE LA RS

Pour tenir compte des conditions économiques et techniques, les tarifs au litre pourront être révisés annuellement avant le 30 octobre de chaque année selon le coût réel annuel constaté dans le rapport annuel d'activité sur le prix et la qualité du service public, le coût annuel de gestion servant de calcul à la RS.

Ces évolutions de tarifs, à la hausse comme à la baisse, seront applicables de plein droit au 1^{er} janvier de l'année suivante après information préalable des redevables, sans qu'il ne soit nécessaire de conclure un avenant à cet effet.

Toute modification pérenne de l'occurrence de collecte, liée à l'intervention de la collectivité, donne droit à une révision tarifaire, applicable dans ses effets à la date d'entrée en vigueur de son intervention.

A la demande du redevable, une réévaluation de la quantité de déchets présentée à la collecte pourra également être effectuée d'un commun accord entre les deux parties cocontractantes en cas de variation importante de la quantité de déchets et ce au maximum une fois par an. Les ajustements de volumes à disposition donneront lieu à la signature d'un avenant à la convention particulière. La dotation en bacs roulants sera alors réajustée en fonction de la variation du volume constatée. Elle sera calculée au prorata temporis à compter du mois suivant la livraison ou le retrait des bacs.

7.3 - FACTURATION/PAIEMENT

La convention précisera le nombre de contenants par flux de déchets mis à la disposition du redevable, la fréquence de collecte, le nombre annuel de semaines d'activité de l'établissement ainsi que le coût au litre par type de flux applicable au moment de l'établissement de la dite convention.

Le redevable s'acquittera des sommes dues en exécution de la convention particulière de manière semestrielle ou annuelle selon choix.

Le règlement doit être effectué dans les 30 jours suivant réception de la facture, selon les modes de paiement autorisés par le Conseil Communautaire (auprès du Régisseur ou du Trésor Public).

A défaut de règlement dans les délais, un courrier de mise en demeure sera envoyé et le service sera suspendu jusqu'au règlement de la somme conformément aux dispositions visées à l'article 10. Chaque mois commencé sera considéré comme dû.

Le montant de la TEOM, lorsqu'elle a été acquittée, sera déduit du montant de la RS sur présentation du justificatif de taxe foncière (à fournir par le redevable avant le 30 Octobre de l'année en cours). Si le justificatif n'est pas fourni avant cette date, le montant de la RS sera dû dans son intégralité.

La facturation sera effectuée par le Service Environnement de la CCPRO.

> La RS n'est pas soumise à TVA.

> L'absence de présentation de tout ou partie des bacs n'entraîne pas d'exonération de la RS.

ARTICLE 8. MODALITES DE CONVENTIONNEMENT ET DE SOUSCRIPTION DE LA RS

Un courrier d'information ainsi qu'une fiche de renseignements sommaires permettant au producteur d'évaluer ses besoins en volume et quantité de bacs seront envoyés à tous les producteurs de déchets non ménagers et assimilés dont la production a été constatée comme supérieure au montant de la TEOM perçue par la collectivité.

Le producteur de déchets non ménagers (sauf s'il préfère avoir recours aux services d'un prestataire privé) qui souhaite recourir au service public de collecte et traitement des déchets dans le cadre de la RS adressera cette fiche de renseignements sommaires par courrier ou mail au Service Environnement, et un rendez-vous sera convenu avec le technicien communautaire compétent.

Coordonnées : Pôle P&DD - Service chargé du recouvrement de la RS .
Tél. : 04 88 61 92 88. mail : c.pastor@ccpro.fr

Un agent de la collectivité se rendra sur place pour déterminer avec le redevable et sur la base de la fiche de renseignements sommaires les besoins nécessaires à la mise en place de la collecte. Sur cette base le technicien communautaire déterminera le contenu de la prestation proposée dans le cadre du service public d'élimination et évaluera le montant de la RS correspondante.

Un projet de convention particulière sera envoyé en deux exemplaires au producteur intéressé, ainsi qu'une facture pro-forma faisant apparaître le montant annuel prévisionnel du service, déduction faite de la TEOM ainsi que le présent règlement, applicable à la RS.

Si le professionnel souhaite recourir au Service public il devra renvoyer un exemplaire dûment contre-signé au Service Environnement, valant acquiescement. Sans réponse du producteur avant la date prévue d'entrée en vigueur de la convention particulière, la collectivité considérera que ce dernier a fait appel à un prestataire privé pour le ramassage de ses déchets et ne procédera pas / plus au service de collecte pour les déchets produits par le dit-producteur.

Le redevable pourra prendre à tout moment contact par téléphone, par courrier électronique ou par courrier avec les services communautaires, notamment si :

- > la dotation en bacs mentionnée dans la convention particulière ne correspond pas à la dotation réelle.
- > Il souhaite adapter sa dotation en bacs (à la baisse ou à la hausse). Dans ce cas, un agent de la CCPRO procédera au réajustement du parc de bacs du redevable (retrait ou ajout selon les cas) et à l'identification physique des bacs pour lesquels le producteur est assujéti à la RS.

ARTICLE 9. DUREE DES CONVENTIONS PARTICULIERES

Les conventions particulières sont conclues à compter de la date arrêtée dans la convention pour la durée restante à courir sur l'année civile. Elles seront renouvelées par tacite reconduction par périodes successives de (1) un an à compter de la date anniversaire, sauf dénonciation expressément formulée par l'une des deux parties contractantes.

Pour les événements ponctuels, une convention sera signée avec l'organisateur en amont de la manifestation, de manière à ce que les

bacs soient en place le jour de celle-ci. Une fois la manifestation terminée, une facturation ponctuelle sera adressée à l'organisateur.

ARTICLE 10. RESILIATION DES CONVENTIONS

La convention pourra être résiliée de plein droit par la collectivité dans les cas suivants :

- > En cas de non paiement de la RS dans les délais définis à l'article 7.3
- > En cas de non respect par le redevable d'une ou plusieurs des obligations prévues par les différentes dispositions de ladite convention, du présent règlement de la RS ou du règlement général de collecte.

La convention pourra être résiliée de plein droit par le producteur dans les cas suivants :

- > En cas d'opposition à une évolution tarifaire notifiée avant le 30/10 de l'année en cours, applicable au 1^{er}/01 de l'année suivante.
- > Si l'usager arrête son activité au lieu d'enlèvement, ou décide de passer un contrat d'enlèvement avec une entreprise agréée, effectuant les mêmes prestations.
- > En cas de non respect par la collectivité d'une ou plusieurs des obligations prévues par les différentes dispositions de ladite convention, du présent règlement de la RS ou du règlement général de collecte.

Toute dénonciation de la présente convention doit être formulée par recommandé avec accusé de réception moyennant un préavis de 2 mois. Elle devra autant que faire se peut donner lieu à la production de justificatifs.

En cas de résiliation, la fraction de la RS correspondant au mois commencé restera, en tout état de cause exigible. En aucun cas, la résiliation de cette convention ne pourra donner lieu à une quelconque indemnité. Le redevable déclare être au courant que la résiliation de la convention entraîne l'arrêt des prestations.

ARTICLE 11 : REVISION ET MODIFICATION DE LA CONVENTION PARTICULIERE

Les conditions particulières et le montant prévisionnel de la RS visés dans la convention particulière pourront être révisés en tant que besoin, à la demande de l'une ou de l'autre des parties, notamment dans les cas suivants :

- > A la suite d'un changement définitif par la collectivité des prestations de collecte réalisées (fréquence, changement volume des bacs...) qui entraînerait une modification du volume hebdomadaire collecté défini dans la convention particulière.
- > A la suite d'une modification du volume des conteneurs fournis et présentés à la collecte par le producteur.

Pour ce faire, la partie à l'origine de la révision devra saisir l'autre partie par courrier et cette saisine en cas d'accord donnera lieu à la signature d'un avenant. Il est rappelé que les évolutions tarifaires ne donnent pas lieu à avenant.

ARTICLE 12. REGLEMENT DES LITIGES

En cas de différends entre les parties, celles-ci s'efforceront de les régler à l'amiable. A défaut, les litiges de toute nature résultant de l'exécution d'une convention particulière seront du ressort du Tribunal administratif territorialement compétent, ou de l'autorité compétente suivant la nature du contentieux engagé.

ANNEXE D. MODELE DE CONVENTION TYPE

ENLEVEMENT DES OM ET ASSIMILEES D'ORIGINE NON DOMESTIQUE

ENTRE

La Communauté du Pays Réuni d'Orange (CCPRO) - 307 avenue de l'Arc de Triomphe - BP 20042 - 84100 Orange cedex
Représentée par Monsieur ROCHEBONNE Alain, Président, ci-après dénommée « la Collectivité »

ET

La Société/Entreprise/L'établissement : _____ Immatriculée SIRET sous le numéro _____

Dont l'adresse de facturation est : _____

Agissant pour l'établissement dont l'adresse du lieu d'enlèvement des déchets est _____

Tel : _____ E-mail : _____ Représentée par : _____

Ci après dénommé « le redevable »

Il a été exposé ce qui suit :

La Communauté des Communes du Pays Réuni d'Orange est compétente en matière de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés depuis le 1^{er} Janvier 2003.

La Taxe d'Enlèvement des ordures ménagères (TEOM) prévue par l'article 1520 du Code Général des Impôts, est instaurée par la collectivité afin de pourvoir au financement de la collecte et de l'élimination des déchets ménagers, prévu par l'article L2224-14 du Code Général des Collectivités territoriales.

La TEOM n'a cependant pas vocation à financer la collecte et le traitement des déchets non ménagers, qui représentent près de 20% des volumes collectés.

De manière à poursuivre le service rendu aux producteurs non domestiques tout en assurant une plus juste prise en charge du service public par ses bénéficiaires, le Conseil Communautaire a donc décidé par délibération n°2016-030 du 14 avril 2016 de mettre en place la Redevance Spéciale sur l'ensemble du territoire de la CCPRO, pour une entrée en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2018 par délibération n°2017-104.

La redevance spéciale (RS) correspond au paiement, par les producteurs de déchets non ménagers, de la prestation de collecte et de traitement de leurs déchets effectuée par la collectivité ou par un prestataire désigné et rémunéré par elle. Elle est régie par un règlement, et donne lieu, entre la collectivité qui propose ce service et le bénéficiaire qui l'accepte, à l'établissement d'une convention.

Les parties ont en conséquence décidé ce qui suit :

ARTICLE 1^{ER}. OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités d'exécution de la collecte et du traitement des déchets assimilés aux ordures ménagères ne provenant pas des ménages ainsi que la facturation du service correspondant, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2. NATURE DES DECHETS

La collectivité assure la collecte et le traitement des déchets produits par le redevable qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites peuvent être éliminés sans sujétions techniques particulières et sans risques pour les personnes et l'environnement. Le règlement général de collecte définit les déchets acceptés et exclus de la collecte (articles 2.1 à 2.3). Il fait seul foi en cas de litige.

ARTICLE 3. FREQUENCE D'ENLEVEMENT DES DECHETS

Les jours de collecte pour le redevable sont ceux prévus pour les déchets ménagers résiduels ou recyclables dans le secteur concerné du territoire de la Communauté de Communes.

ARTICLE 4. MODALITES DE COLLECTE

La collecte des producteurs non domestique s'effectue de la même manière et dans les mêmes conditions que celles des usagers domestiques, c'est-à-dire conformément aux dispositions du règlement général de collecte (articles 3.1 à 3.3) et à celles du règlement de redevance spéciale.

ARTICLE 5. CONTROLE ET PENALITÉ

La CCPRO se réserve le droit d'inspecter à tout moment le nombre et le contenu des bacs présentés à la collecte et de constater le non respect du règlement de redevance spéciale et du règlement général de collecte des déchets ménagers le cas échéant.

Le non respect des dispositions prévues constitue une atteinte à la salubrité publique qui oblige une intervention spécifique du service de collecte de la CCPRO pour effectuer l'enlèvement des déchets et le nettoyage du site. Les frais engendrés en raison de ces infractions (articles 6.2 du règlement de redevance spéciale) pour la collectivité sont refacturés au redevable, conformément aux tarifs définis par le conseil communautaire.

De la même manière, toute dégradation volontaire du matériel mis à la disposition par la Collectivité, ou endommagement résultant d'une utilisation du redevable non conforme aux prescriptions du fabricant ou aux recommandations de la Collectivité, entraîne une obligation de réparation à la charge de ce dernier.

Ces pénalités ne se substituent pas aux amendes susceptibles d'être infligées par les services de police. Tout constat donnera lieu à un courrier en recommandé avec Accusé de Réception (RAR) au professionnel concerné avec photographie à l'appui. Une copie des courriers sera adressée à la police municipale de la commune.

ARTICLE 6. OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITÉ ET DU REDEVABLE

La collectivité comme le redevable s'engagent chacun en ce qui le concerne à respecter les obligations leur incombant en vertu des dispositions du règlement général de collecte et du règlement de la redevance spéciale (articles 5.1 à 5.3).

ARTICLE 7. TARIFICATION ET PAIEMENT DE LA REDEVANCE

7.1 EVALUATION DU VOLUME CONCERNÉ POUR LE CALCUL DE LA RS

EVALUATION DU VOLUME D'ORDURES MÉNAGÈRES RÉSIDUELLES

A la suite de l'état récapitulatif rempli par le redevable, le litrage annuel produit pour la collecte des ordures ménagères est estimé à _____ litres conformément au tableau suivant :

Lieu de Production		
Nombre de bacs et litrage		
Nombre de semaines/an		
Fréquence de collecte hebdomadaire		
Litrage annuel présenté		

EVALUATION DU VOLUME D'ORDURES VALORISABLES (tri sélectif)

A la suite de l'état récapitulatif rempli par le redevable, le litrage annuel produit pour la collecte des ordures ménagères est estimé à _____ litres conformément au tableau suivant :

Lieu de Production		
Nombre de bacs et litrage		
Nombre de semaines/an		
Fréquence de collecte hebdomadaire		
Litrage annuel présenté		

7.2 CALCUL DU MONTANT DE LA RS

La redevance spéciale correspond au coût réel annuel lié à la collecte et au traitement des déchets ménagers et assimilés non couverts par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Les tarifs en €/litre sont fixés par délibération du Conseil de Communauté et peuvent être révisés annuellement. Le montant de la redevance est calculé d'après l'analyse des coûts engendrés par la pré-collecte, la collecte, le transport, le transfert et le traitement des déchets ménagers et assimilés, qu'elles soient directes ou indirectes, ainsi que les charges fonctionnelles associées.

Par défaut le nombre de semaines d'activité est de
> 52 pour l'ensemble des producteurs
> 36 semaines pour les établissements scolaires.

Le nombre de semaines d'activité sera adapté pour tout autre producteur apportant la preuve de la fermeture complète de l'établissement pendant une partie de l'année et au minimum pendant 8 semaines consécutives. En tout état de cause le nombre de semaines d'activité ne pourra pas être inférieur à 36.

La redevance est due pour une année complète sauf en cas de renoncement définitif à bénéficier du service.

Pour les organisateurs d'événements ponctuels (fêtes, cérémonies, manifestation ...etc), la facturation se fera sur l'intégralité du volume de bacs mis à disposition à cette occasion.

Le calcul de la redevance annuelle et donc effectué à partir des éléments suivants :

- *RS = le montant de la redevance spéciale due par le producteur
- *A = la dotation des bacs (volume attribué), par type de flux collecté.
- *B = la fréquence de collecte hebdomadaire déterminée par la collectivité, selon le flux collecté.
- *C = le nombre annuel de semaines d'activités de l'établissement.
- *D = le tarif au litre correspondant au coût réel du service, selon le flux collecté (D1 pour les ordures ménagères résiduelles et D2 pour les déchets valorisables)
- *E = le montant de la TEOM acquittée de l'année en cours.
- *F1 : correspondant au flux lié aux déchets non recyclables (ordures ménagère résiduelles)
- *F2 : correspondant au flux lié aux déchets recyclables

La formule de calcul est donc la suivante :

$$RS = [F1 (A \times B \times C \times D1) + F2 (A \times B \times C \times D2)] - E$$

7.3 - FACTURATION

Le redevable s'acquittera des sommes dues en exécution de la présente convention, par règlement semestriel ou annuel selon son choix, à la collectivité dans les 30 jours suivant la présentation de la facturation.

La facturation et le paiement de la redevance spéciale s'effectueront donc dans les conditions prévues à l'article 7.3 du règlement de redevance spéciale.

ARTICLE 8. REVISION DES PRIX ET REACTUALISATION DES VOLUMES

8.1 - RÉVISION DE PRIX

Pour tenir compte des conditions économiques et techniques, les tarifs au litre pourront être révisés annuellement selon le coût réel annuel, ce tarif servant de calcul à la redevance spéciale. Les évolutions des coûts du service en cours d'année pourront être répercutées sur le montant de la redevance spéciale correspondante. Ces notifications de tarifs seront applicables de plein droit après information auprès des redevables, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à cet effet.

8.2 - RÉVISION DE VOLUMES

A la demande du redevable, une réévaluation de la quantité de déchets présentée à la collecte pourra être effectuée d'un commun accord entre les deux parties cocontractantes en cas de variation importante de la quantité de déchets et ce au maximum une fois par an. Les ajustements de volumes à disposition donneront lieu à la signature d'un avenant à la convention particulière. La dotation en bacs roulants sera alors réajustée en fonction de la variation du volume constatée. Elle sera calculée au prorata temporis à compter du mois suivant la livraison ou le retrait des bacs.

ARTICLE 9 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue à compter de sa signature pour la durée restante à courir sur l'année civile. Elle sera renouvelée par tacite reconduction par périodes successives de (1) un an à compter de la date anniversaire, sauf dénonciation expresse formulée par l'une des deux parties contractantes.

Pour les événements ponctuels, une convention sera signée avec l'organisateur en amont de la manifestation, de manière à ce que les bacs soient en place le jour de celle-ci. Une fois la manifestation terminée, une facturation ponctuelle sera adressée à l'organisateur.

ARTICLE 10 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La convention peut être résiliée dans les conditions prévues à l'article 10 du règlement de redevance spéciale, sachant que la résiliation de la présente convention pour quelque cause que ce soit entraînera l'arrêt des prestations.

ARTICLE 11 : REGLEMENT GENERAL DE COLLECTE ET REGLEMENT DE REDEVANCE SPECIALE

Les dispositions du règlement général de collecte approuvé par la CCPRO sont opposables à tout usager du service de collecte des déchets ménagers assimilés et il en est de même des dispositions du règlement de redevance spéciale. Le redevable en signant la présente convention s'engage à respecter l'ensemble des dispositions et prescriptions contenues dans chacun de ces deux règlements.

Par ailleurs, les dispositions de la présente convention qui seraient contraires à de futures dispositions du règlement de collecte et du règlement de redevance spéciale cesseront de produire leurs effets au jour de l'entrée en vigueur du nouveau règlement de collecte. Le redevable en sera informé par la Collectivité.

ARTICLE 12 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de différends entre les parties, celles-ci s'efforceront de les régler à l'amiable. A défaut, les litiges de toute nature résultant de l'exécution d'une convention particulière seront du ressort du Tribunal administratif territorialement compétent, ou de l'autorité compétente suivant la nature du contentieux engagé.

A
LE

L'USAGER
REPRESENTE PAR
SIGNATURE
CACHET DE L'ENTREPRISE

LA CCPRO
LE PRESIDENT

ANNEXE E. FREQUENCE ET JOURS DE COLLECTE PAR COMMUNES

*CV = centre-ville *S : Secteur

	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi	dimanche
Caderousse	 > CV	 > Campagne	 > CV		 > CV		
Châteauneuf-du-Pape	 > CV	 > Campagne	 > CV	 > tous secteurs	 > CV		
Courthézon	 > CV : S. 1	 > S.1	 > CV : S. 2	 > S.2	 > CV		
Jonquières	 > CV	 > S.1	 > CV : S. 1	 > S.2	 > CV : S. 2		
Orange	 > CV S. 1 : Est, Ouest, Campagne	 > CV S. 2 : Est, Ouest, Campagne	 > CV  > tous secteurs	 > CV S.1: Est, Ouest, Campagne	 > CV : S. 2 : Est, Ouest, Campagne	 > CV	 > CV

ANNEXE F. COLLECTE DES ENCOMBRANTS

1. DÉFINITION DES ENCOMBRANTS

Est considéré comme encombrant, tout objet, qui, malgré son démontage, ne peut rentrer dans le coffre d'une voiture.

Néanmoins, le poids et le volume des objets encombrants doit pouvoir leur permettre d'être transportés manuellement par 2 hommes, et pouvoir être chargés à l'intérieur du véhicule de collecte, sans utilisation d'accessoires ni d'appareils particuliers.

Pour tous les autres cas, les personnes doivent se rendre en déchetterie.

2. BÉNÉFICIAIRES

Cette collecte est réservée à titre non onéreux aux ménages ne disposant pas de moyens pour se rendre en déchetterie dans la limite de 2 enlèvements par an, ainsi qu'aux collectivités membres de la CCPRO, établissements de santé, maisons de retraites et bailleurs sociaux sous réserve de disponibilité du service.

En cas d'abus, ce service pourra se trouver facturé au même tarif que les apports professionnels en déchetterie.

 ANNEXE B

3. MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT

La collecte des encombrants est assurée par la CCPRO sur l'ensemble de son territoire.

Toute requête d'enlèvement doit faire l'objet d'une demande :

> par le biais du formulaire de demande d'enlèvement d'encombrants disponible sur www.ccpro.fr,

> en prenant rdv auprès du Pôle Gestion de la proximité de la CCPRO au 04 90 03 01 50 ou par mail sur encombrants@ccpro.fr.

Cette démarche permet de définir le jour de collecte et de préciser les objets à faire enlever : seuls les objets inscrits sur cette liste seront collectés.

La demande doit être faite avant 14h, pour l'inclure si possible aux tournées d'enlèvement programmées le lendemain.

Les objets seront déposés sur le trottoir devant le domicile du demandeur la veille du jour de collecte, après 20h, jamais dans les propriétés privées, les agents ne pouvant s'y rendre.

4. JOURS DE COLLECTE

Les objets à collecter seront déposés devant l'habitation la veille du jour de collecte défini avec le service.

Un enlèvement sur appel est programmé dans les communes :

- > Caderousse : tous les 2^{èmes} mardis de chaque mois
- > Châteauneuf du Pape : tous les 3^{èmes} mardis de chaque mois
- > Courthézon : tous les 4^{èmes} mardis de chaque mois
- > Jonquières : tous les 1^{ers} mardis de chaque mois
- > Orange : tous les mardis

COLLECTÉS

- > Appareils ménagers, DEEE
- > Sommiers, matelas,
- > Mobilier,
- > Objets divers

NON COLLECTÉS

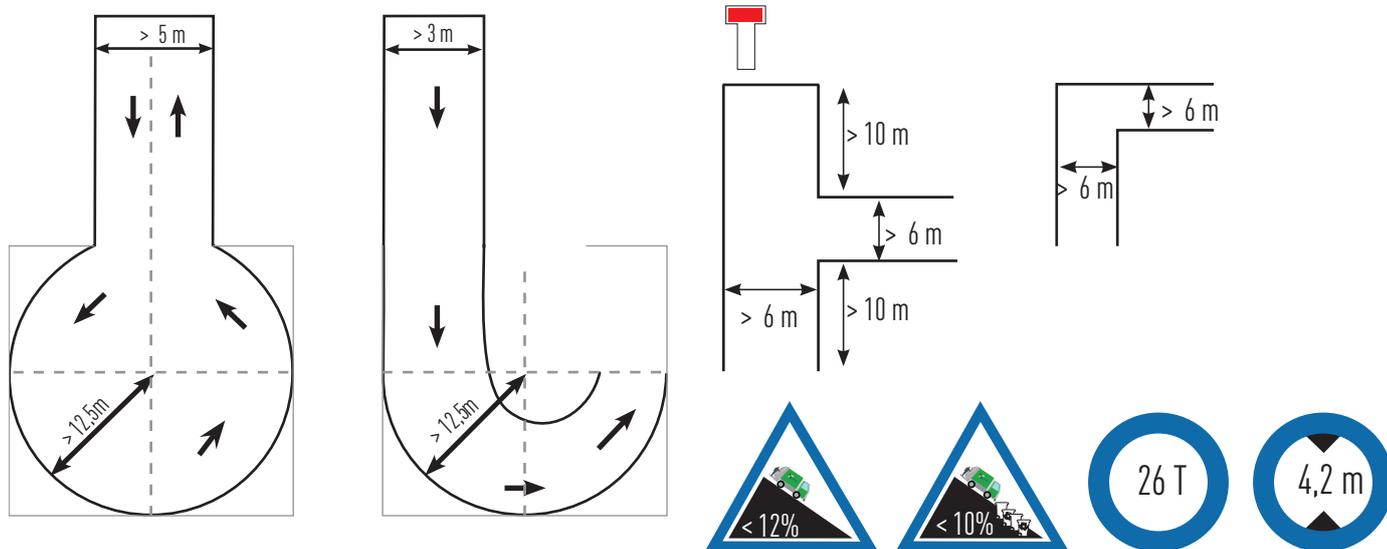
- > Gravats
 - > Déchets verts, souches, troncs
 - > Piles
 - > Pneumatiques
 - > Plastiques agricoles
 - > Produits amiantés/radioactifs/explosifs
 - > Verres, vitres
 - > Peintures, diluants,
 - > Produits phytosanitaires
 - > Huiles
 - > Encombrants issus d'activités professionnelles et commerciales
- ⁽¹⁾ Objets collectés dans les déchetteries (se renseigner sur les horaires d'ouverture et les modalités pour les professionnels).*

ANNEXE G. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DES VOIES ET AIRES DE RETOURNEMENT ACCESSIBLES AUX ENGIN DE COLLECTE

Pour être desservies par le service de collecte en porte à porte les voies privées doivent répondre aux exigences suivantes :

- > l'entrée n'est fermée par aucun obstacle (portail, barrière, bornes...),
- > le véhicule de collecte peut circuler suivant les règles du code de la route, collecter en marche avant et respecter les sens interdits ;
- > sa largeur est au minimum de 5 mètres hors obstacles dans le cas d'une circulation à double sens, et de 3 mètres en sens unique (trottoirs, bacs à fleurs, poteaux indicateurs, places de parking...);
- > la structure de la chaussée est adaptée au passage d'un véhicule poids lourds de 26 tonnes de PTAC ;
- > la chaussée ne présente pas de fortes ruptures de pentes ni d'escaliers, n'est pas entravée de dispositifs type « gendarmes couché », n'est pas glissante ou encombrée par tout type d'objet ou de dépôt ;
- > Les pentes longitudinales des chaussées sont inférieures à 12% dans les tronçons où le véhicule de collecte ne doit pas s'arrêter pour collecter et à 10% lorsqu'il est susceptible de s'arrêter ;
- > Les enseignes, stores, avancées de toit, terrasses de café et parasols ainsi que les étalages ne devront en aucun cas gêner la pose des bacs roulants au point de collecte ainsi que le passage du véhicule de ramassage.
- > Les obstacles aériens sont placés hors gabarit routier, soit une hauteur supérieure ou égale à 4.20 m ;
- > La chaussée ne présente pas de virages trop prononcés qui empêcheraient le véhicule de collecte de tourner. Le rayon externe des virages ne sera pas inférieur à 12,50 m pour être compatibles avec le porte à faux important des véhicules de collecte.
- > La circulation sur cette voie n'est pas entravée par le stationnement gênant des véhicules ou par des travaux ;
- > Les arbres et haies appartenant au riverain doivent être élagués comme précisés dans le présent document ;
- > La chaussée est toujours maintenue en bon état d'entretien (sans nid de poule ni déformations) ;
- > Les impasses comportent obligatoirement à leur extrémité une aire de retournement permettant un demi-tour complet sans manœuvre.

DIMENSIONNEMENTS MINIMUM DES VOIES ET AIRES DE RETOURNEMENT, HORS OBSTACLES ET STATIONNEMENTS GÊNANTS



Au cas où le véhicule de collecte ne peut pas circuler dans les conditions normales de sécurité, la CCPRO fera appel aux services de police qui prendront toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage du véhicule de collecte, conformément à l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales.

En cas de travaux publics ou privés, rendant l'accès aux voies ou immeubles impossible ou dangereux pour le véhicule ou le personnel de collecte, le maître d'œuvre sera tenu de laisser un/plusieurs accès sécurisés permettant au personnel de collecte d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte. L'arrêt de circulation devra être transmis à la CCPRO par la commune concernée.

En aucun cas le camion de collecte ne rentrera dans une rue, lotissement, impasse où la giration n'est pas possible, la marche arrière étant interdite pour les camions de collecte (seules les manœuvres sont autorisées).

Dans le cas où ce type de collecte est impossible, l'administré devra mener son bac au point de regroupement à l'entrée de l'impasse.

La collecte dans les voies privées est assujettie au préalable d'une convention entre la CCPRO et le(s) propriétaire(s) ou leur(s) représentant(s).

ANNEXE H. CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES LOCAUX COLLECTIFS DE STOCKAGE DES BACS

- > Hauteur minimum sous le plafond de 2,20 m ;
- > Le rapport longueur / largeur doit être compris entre 1 et 2 ;
- > La surface du local pourra être obtenue en ajoutant à la surface nécessaire au stockage une surface fixée forfaitairement à 4 m² pour circuler aisément ;
- > Une zone restera donc libre pour permettre la manipulation d'un bac roulant sans déplacement des autres ;
- > La porte d'accès doit avoir une largeur d'au moins 2 mètres avec une possibilité de verrouillage de l'intérieur en conformité avec la législation ; elle doit pouvoir être bloquée en position ouverte par des blocs portes automatiques,
- > Les bacs de collecte doivent être facilement accessibles aux agents de collecte sans avoir à gérer des clés, des badges ou des listes de codes. Si ce n'était pas le cas, les conteneurs devront être sortis par le propriétaire sur le trottoir ;
- > Le local doit être équipé d'un poste de lavage, d'une évacuation des eaux usées avec une pente ainsi que d'un point d'éclairage et d'une ventilation suffisants ;
- > Le local doit être conçu de manière à éviter la proximité et la confusion entre les bacs d'ordures ménagères résiduelles et ceux de la collecte sélective,
- > Le sol et les parois intérieures et extérieures du local seront lavables sur toutes leurs surfaces, ils seront constitués de matériaux imperméables et imputrescibles ;
- > Toutes dispositions devront être prises pour empêcher l'intrusion des rongeurs dans tous les cas et d'insectes dans le cas d'un local avec toiture ;
- > Le nettoyage du local aura lieu aussi souvent que nécessaire.

